



**Conseil Economique
et Social**

SECTION DES REPARATIONS
DISTRIC
GENERALE
A RENDRE AU BUREAU
27 août 1990

E/CN.4/Sub.2/1990/42
27 août 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
sur sa huitième session

Président-Rapporteur : Mme Erica-Irene A. Daes,

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
Mandat	1
Participation à la session	1
Election du Bureau	3
Organisation des travaux	4
Documentation	4
Adoption du rapport	5

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I.	DEBAT GENERAL	6
II.	EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES PEUPLES AUTOCHTONES	7
III.	EVOLUTION DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	15
IV.	ETUDE DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES	30
V.	AUTRES QUESTIONS, Y COMPRIS L'ACTIVITE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	33
ANNEXES		
I.	DECISIONS ET RECOMMANDATIONS	36
II.	PREMIERE VERSION REVISEE DU PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, ETABLIE PAR Mme ERICA-IRENE A. DAES, PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE DE TRAVAIL	39
III.	RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX I PRESIDE PAR M. MIGUEL ALFONSO MARTINEZ	44
IV.	RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX II, PRESIDE PAR M. DANILO TURK	52
V.	RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX III, PRESIDE PAR Mme ERICA-IRENE A. DAES	56
VI.	DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET QUESTIONNAIRES DESTINES A RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR POURSUIVRE L'ETUDE DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES, ETABLIS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA SOUS-COMMISSION, M. MIGUEL ALFONSO MARTINEZ	61
VII.	QUESTIONNAIRE DU CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIETES TRANSNATIONALES	68

INTRODUCTION

Mandat

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981. Elle a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982, et autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Par cette résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunirait aux fins ci-après :

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des peuples autochtones, analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en ayant présent à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des peuples autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des peuples autochtones à travers le monde.

2. Outre les faits nouveaux et l'évolution des normes internationales qui constituent deux points distincts de son ordre du jour, le Groupe de travail a, au long des années, examiné d'autres questions se rapportant aux droits des autochtones. Par exemple, les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Miguel Alfonso Martínez, sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les peuples autochtones font l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Par sa résolution 1990/62, la Commission des droits de l'homme a aussi autorisé le Groupe de travail et la Sous-Commission à étudier les moyens d'élargir le champ d'application et les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et à lui présenter des recommandations à sa quarante-septième session.

Participation à la session

3. Par sa décision 1989/113 du 1er septembre 1989, la Sous-Commission a décidé que la composition du Groupe de travail, à sa huitième session, serait la suivante : M. Miguel Alfonso Martínez, Mme Judith Sefi Attah, Mme Erica-Irene A. Daes, M. Ribot Hatano et M. Danilo Türk. En l'absence de Mme Attah, le Président sortant de la Sous-Commission, après avoir consulté les membres du Groupe de travail, a désigné Mme Christy Mbonu, suppléante de Mme Attah à la Sous-Commission, pour siéger à la huitième session du Groupe de travail.

4. Ont participé à la session : M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Hatano, Mme Mbonu et M. Türk.

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

6. Le Pan Africanist Congress of Azania était représenté par un observateur.

7. L'Organisation internationale du Travail et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés étaient représentés par des observateurs.

8. La Commission officielle australienne Aboriginal and Torres Strait Islander Commission of Australia était représentée par des observateurs.

9. Etaient représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont voici la liste :

a) Organisations de peuples autochtones : Conférence circumpolaire inuit, Conseil des points cardinaux, Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Conseil national de la jeunesse indienne, Conseil sami nordique, Consejo Indio de Sud-America (CISA), Grand Conseil des Cris (Québec), Indian Law Resource Centre, Indigenous World Association, International Organization of Indigenous Resources Development et National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat.

b) Autres organisations : Amnesty International, Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Groupement international de travail pour les affaires indigènes, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et Survivance internationale.

10. Les organisations de peuples autochtones et autres organisations ou institutions énumérées ci-après étaient représentées à la session et ont fourni des informations au Groupe de travail, avec son consentement :

a) Organisations de peuples autochtones

Aboriginal Nations, Ainu Association of Hokkaido, Alfobigi, Asociacion Indigena de la Republica Argentina, Asociacion Interetnica de Desarrollo de la Selva Peruana, Asociacion de Parcialidades Indegenas, Assembly of First Nations, Assembly of Minority Peoples of the Soviet North, Aucan Mapuche,

Central Land Council, Centro Cultural de Javenes Aymaras de Bolivia, Chefornak Traditional Elders Council, Yupik Alaska, Chitakolla Center, Chirapaq, Comité Campesino del Altiplano Cakchiquel Guatemala, Comité de Unidad Campesina de Guatemala, Comité Exterior Mapuche, Confederacion Indegenas del Oriente Boliviano, Committee to Defend Black Rights (Australia), Confederacion de Nacionalidades Indegenas del Ecuador, Congreso General Guaymi, Conseil des Atikameku et des Montagnais, Consejo Nacional de Pueblos Indigenas de Chile, Consejo Nacional Indio de Venezuela, Consejo Regional Indigena del Tolima, Coordinadora Nacional de Pueblos Indios, Coordinadora de Organizaciones de la Cuenca Amazonica, Cordillera Peoples Alliance of the Philippines, Corporacion Rupai, Gull Bay Indian Band, Haudenosaunee, Hopi Tribe, Indian Council of Indigenous and Tribal Peoples, Independent First Nations Alliance, Julalikari Council, Lil'wat Nation, Lokonon of Surinam, Mapuche, Maori Aotearoa-Ngati Te Ata-Te Rununga O Ngati Porou-Ngato Tuara-Te Runanga O Ngati Awa, Mohawk Nation, Mouvement Tupay Katari (Bolivie), Movimiento Kuna, M.R.T.K.L. Quechuz Aymara Bolivie, National Aboriginal Professional and Businesswomen's Association, National Coalition of Aboriginal Organizations, Navajo Nation, Northern Land Council, Onondaga Nation, Organizacion de Mujeres Kollasuyu (OMAK). Secretariat for Aboriginal and Islander Childcare, Seed India, Seneca Nation, Toledo Maya Cultural Council of Belize, Treaty Six Chiefs on behalf of Treaty Six Nations Canada, Tuscarira Nation, Union of New Brunswick Indians, Vedda Community, Village of Oraibi, and Yarawato of Surinam.

(b) Autres organisations et groupes

Aboriginal Law Centre of the University of New South Wals, Arbeitskreis Indianer Nord-Amerikas (AKIN), Association des Etudiants et Stagiaires Kanacks, Association Fighting for the Aquisition of the Human Rights of Koreans in Japan, Association for the Support and Defence of Bedouin Rights in Israel, Bangladesh Society for the Enforcement of Human Rights, Big Mountain Aktionsgruppe, Burma Peace Foundation, Centre Documentazione Firenze, Centre of Concern for Child Labour, Cinq Cents Ans de Resistance, Comité Belge-Amerique Indienne, Coordination Workgroup Indigenous People, Democratic Alliance Burma, Diffusion Inti, Diplomacy Training Program of the University of New South Wales, Documentation Center for Indigenous Peoples (DOCIP), Fondazione Internazionale Lelio Basso Peril Diritto e la Liberazione Dei Populi, Foundation 12 Oktober Manifest, German Burmese Association, Gesellschaft für Bedrohte Völker, Homeland Mission 1950 for the South Moluccas, Human Rights Commission of New Zealand, Human Rights Fund for Indigenous Peoples, Incomindios Schweiz, Institut für Internationale Zusammenarbeit, International Scholars for Indigenous Populations, International Service for Human Rights, International Work Group for Indigenous Peoples, Lakota Stichting, Museu Goeldi Brazil, Nouvelle Planète, Rainforest Information Centre of Australia, Shimin Gaikou Center, Society for Threatened Peoples, Sarawak, Sol Trois (Suisse), Traditions Pour Demain, United Church of Christ in the Philippines, Verts les France, West Australian Aboriginal Media Association, West Papua Peoples Front, and Working Group on Indigenous Peoples (W.I.P., the Netherlands).

11. En outre, plusieurs spécialistes, experts et observateurs ont pris part aux réunions.

Election du Bureau

12. A sa lère séance, le 23 juillet 1990, le Groupe de travail a pour la sixième fois réélu par acclamation Mme Erica-Irene A. Daes, Président-Rapporteur.

Organisation des travaux

13. A sa lère séance, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/L.1) et l'a adopté.

14. Conformément à une proposition du Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, le Groupe de travail a décidé de constituer trois groupes de rédaction officieux à composition non limitée qui se réuniraient pendant la première semaine de sa session, essentiellement pour faciliter et accélérer les travaux relatifs au projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones et en vue d'adopter en première lecture certains des principes qui y sont énoncés. Ces trois groupes de rédaction officieux ont été constitués le 23 juillet 1990 :

a) Le premier groupe de rédaction officieux, présidé par M. Miguel Alfonso Martínez, a tenu six séances, du 23 au 27 juillet 1990, pour examiner les dispositions relatives à la terre et aux ressources contenues dans le préambule et les troisième et quatrième parties de la première version révisée du projet de déclaration universelle (E/CN.4/Sub.2/1989/36, annexe II);

b) Le deuxième groupe de rédaction officieux, présidé par M. Danilo Türk, a tenu sept séances, du 23 au 27 juillet 1990, pour examiner la cinquième partie du projet de déclaration et ceux des alinéas du préambule qui ont trait aux droits politiques et à l'autonomie;

c) Le troisième groupe de rédaction officieux, présidé par Mme Erica-Irene A. Daes, a tenu cinq séances, du 23 au 26 juillet 1990, pour examiner les principes contenus dans les première, deuxième, sixième et septième parties du projet de déclaration, ainsi que les dispositions pertinentes du préambule.

15. Le Groupe de travail a tenu 11 séances publiques, du 23 juillet au 3 août 1990. Il a décidé de consacrer au moins quatre séances plénières au point 4 (activités de caractère normatif), quatre séances plénières au point 5 (examen des faits nouveaux), une séance plénière au point 6 (état d'avancement des travaux du Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre Etats et populations autochtones) et une séance plénière au point 7 (questions diverses). Suivant l'usage, le Groupe de travail a continué à se réunir en privé pendant la session de la Sous-Commission afin de mettre la dernière main au présent rapport et d'adopter les décisions et recommandations reproduites dans l'annexe I.

Documentation

16. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/L.1);

Documents reçus des gouvernements des pays suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Finlande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Venezuela (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1, Corr.1 et Add.1 à 3, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/4);

Documents reçus d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales : Bureau international du Travail, Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Fonds des Nations Unies pour la population (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/2 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/6);

Documents reçus d'organisations non gouvernementales : Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental; Conseil oecuménique des Eglises, Conseil national de la jeunesse indigène, Consejo indio de Sud-America, Indian Law Resource Center, Native Council of Canada, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et Union interparlementaire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/3 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/5);

Première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones établie par Mme Erica-Irene A. Daes, et résumé analytique des observations et commentaires communiqués en application de la résolution 1988/18 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/33 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/1989/36);

Commentaire analytique sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones établi par le Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1990/39);

Rapports des trois groupes de rédaction officieux créés pour examiner la première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7 et Add.1 et 2);

Rapport du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre les peuples autochtones et les Etats (E/CN.4/1989/22);

Document de travail sur les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une année internationale des droits des autochtones, présenté par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1990/41);

Fiche d'information No 9, intitulée Les droits des peuples autochtones, publiée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Genève, mai 1990.

Adoption du rapport

17. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité, le 24 août 1990.

Chapitre premier

DEBAT GENERAL

18. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme, M. Kwadwo F. Nyamekye, a fait une déclaration d'ouverture dans laquelle il a précisé le mandat du Groupe de travail, évoqué les nombreuses activités en cours relatives aux droits des autochtones relevant de l'ordre du jour du Groupe et indiqué que la durée de la session du Groupe avait été portée à deux semaines.
19. Après avoir été élue Président-Rapporteur du Groupe de travail pour la sixième fois, Mme Erica-Irene A. Daes a fait une déclaration liminaire dans laquelle elle a exposé les tâches dont le Groupe de travail devrait s'acquitter pendant sa session, d'une durée de deux semaines. Elle a demandé à tous les participants de respecter le droit de chacun de prendre la parole en faisant des interventions aussi brèves et concises que possible.
20. Avant et pendant la session du Groupe de travail, le secrétariat a reçu un grand nombre de rapports, études et autres documents émanant d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et autochtones, qui ont été distribués aux membres du Groupe de travail. Ces derniers ont jugé cette somme d'informations très utile pour leur travail, en particulier pour les activités de caractère normatif.
21. Le Ministre australien des affaires aborigènes, M. Robert Tickner, a assisté aux séances du Groupe de travail à sa huitième session, au cours de laquelle il a pris la parole. Le Président-Rapporteur a remercié le Ministre de sa participation active et de sa contribution positive aux travaux du Groupe de travail.
22. Mme E.A. Gaer, membre du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et présidente de la Sous-Commission du Soviet suprême chargée des problèmes des minorités de l'URSS, a pris la parole devant le Groupe de travail au cours de sa huitième session. Le Président-Rapporteur a souhaité la bienvenue aux représentants du gouvernement et des peuples autochtones de l'Union soviétique qui participaient à la session du Groupe de travail pour la première fois et a exprimé le souhait de voir se poursuivre cette coopération fructueuse.
23. Le Président-Rapporteur a exprimé sa reconnaissance au Département de l'information de l'ONU et a remercié l'équipe cinématographique présente qui avait réalisé un film documentaire sur les droits de l'homme axé sur les droits des peuples autochtones. Evoquant les résolutions adoptées par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme et la fiche d'information No 9 sur les droits des peuples autochtones récemment publiée par le Centre pour les droits de l'homme, elle a exprimé sa satisfaction et déclaré que la diffusion d'informations sur les droits des autochtones était très utile pour le Groupe de travail et ses activités.
24. Dans sa déclaration de clôture, le Président-Rapporteur a exprimé la reconnaissance particulière du Groupe de travail au Service international pour les droits de l'homme et au Centre de documentation, de recherche et d'information des populations indigènes (DOCIP), pour les services techniques du secrétariat qu'ils avaient fournis aux représentants autochtones pendant toute la session.

Chapitre II

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES PEUPLES AUTOCHTONES

25. Dans sa déclaration liminaire sur ce point, le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a invité les observateurs des gouvernements et des peuples autochtones à fournir des renseignements sur la situation actuelle dans leur pays. Un grand nombre d'observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales et autochtones ont fait des rapports exhaustifs dans lesquels étaient mis en relief les divers progrès réalisés et/ou les problèmes qui continuent à se poser.

26. Les principales questions soulevées devant le Groupe de travail ont été le droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'auto-administration; les droits consacrés par les traités; le rétablissement des droits sur les territoires, la terre et les ressources; le déboisement, l'épuisement des ressources naturelles et d'autres préoccupations environnementales; les transferts de populations et le chômage; la disparition et la modification forcée des modes de vie traditionnels; les conséquences irrémédiables des politiques d'assimilation; la préservation des langues et des cultures autochtones; l'absence de soins et de services médicaux et d'autres problèmes considérés comme se rattachant aux droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires et les disparitions de populations autochtones. Bon nombre des problèmes soulevés ont été largement traités dans les précédents rapports du Groupe de travail et il n'est donc pas nécessaire de les évoquer à nouveau; d'autres questions, en particulier celles qui ont trait aux faits nouveaux positifs, au dialogue entre les parties et aux préoccupations urgentes sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

27. Les observateurs de gouvernements présents à la session ont fourni au Groupe de travail des renseignements détaillés sur le statut juridique et la situation de fait des populations autochtones dans leur pays, notamment sur la protection des droits de l'homme de ces populations. Dans plusieurs pays, a-t-il été dit, les populations autochtones jouissaient des mêmes droits et des mêmes libertés que tous les autres citoyens et, dans certains cas, elles bénéficiaient d'avantages supplémentaires, tels que l'exonération d'impôts sur le revenu et la gratuité des prestations médicales. Dans un pays, les programmes en faveur des autochtones étaient gérés par les intéressés eux-mêmes; dans un autre, les communautés autochtones s'administraient elles-mêmes; dans un autre encore, une assemblée autochtone avait été récemment inaugurée par le chef de l'Etat; dans un autre pays, un ministre des zones spéciales avait été désigné pour s'occuper de toutes les questions relatives aux populations autochtones; et dans un autre pays encore, un parlement autochtone fonctionnait depuis plus de 15 ans. Dans un pays, les populations autochtones avaient constitué un congrès national qui leur permettait de parler d'une seule voix quand elles traitaient avec le gouvernement de leurs droits et de leur développement.

28. L'observateur du gouvernement et le représentant des peuples autochtones d'un pays ont reconnu que la situation des autochtones dans ce pays était très semblable à celle des autochtones dans le reste du monde : extinction

progressive des langues autochtones et des métiers artisanaux traditionnels, disparition des terrains de chasse et de pêche traditionnels, menace que représentent les immigrants pour la préservation des cultures traditionnelles, absence de représentation politique des autochtones, diminution spectaculaire de l'espérance de vie à la naissance, développement industriel incontrôlé et abandon forcé des activités traditionnelles. L'année précédente, les autorités avaient créé un organe parlementaire spécial pour étudier les problèmes des peuples autochtones et cet organe avait déjà établi un projet de loi sur le développement des petites nations qui était actuellement examiné avec les peuples autochtones eux-mêmes. L'observateur de ce gouvernement a invité tous les observateurs présents à la session du Groupe de travail à faire connaître leurs expériences et à formuler des observations sur ce projet de loi. Une organisation autochtone régionale avait récemment élargi sa composition de façon à admettre parmi ses membres deux groupes originaires de ce pays. Pour la première fois dans l'histoire, des peuples autochtones vivant dans quatre pays différents, séparés par des frontières politiques qu'ils n'avaient pas créées, ont pu partager leur culture, leurs aspirations et leurs idéaux.

29. L'observateur d'un gouvernement a reconnu que, dans son pays, les peuples autochtones continuaient à être défavorisés et à subir des injustices, mais il a exprimé l'espoir que la création récente d'une commission aborigène leur donnerait l'occasion sans précédent de déterminer et de mener à bien leur propre politique. Un observateur de cette commission a exprimé l'avis que celle-ci était l'organisation la plus véritablement autochtone qui n'ait jamais été créée dans ce pays et qu'elle permettait d'assurer la participation maximale des peuples autochtones à l'élaboration et à l'application des politiques gouvernementales et à la promotion de l'auto-administration de ces peuples. Un certain nombre d'observateurs aborigènes ont dit toutefois que cette commission était une structure bureaucratique non autochtone établie sans le consentement des autochtones et ne constituait en aucun cas une tentative sincère du gouvernement pour satisfaire leurs revendications concernant l'exercice du droit à l'autodétermination. En outre, l'imposition des procédures de sélection des membres de la Commission et la délimitation des régions et des zones opérée sans tenir compte des frontières territoriales traditionnelles posaient aussi des problèmes.

30. Des observateurs autochtones ont lancé un appel universel au respect du droit à l'autodétermination et à l'autonomie des autochtones à l'intérieur de leurs territoires. Nombre de représentants ont indiqué qu'ils n'étaient même pas consultés au sujet de l'adoption et de l'application des politiques et des décisions qui influent sur leur vie et leur destinée, notamment en ce qui concernait les programmes de développement et les questions environnementales. En outre, plusieurs orateurs se sont plaints qu'on ne prenait pas en compte ou qu'on ne respectait pas les modes de choix ou de désignation traditionnels des dirigeants autochtones, ce qui, a-t-on dit, constituait dans certains cas une violation des traités conclus. L'application du droit coutumier autochtone était selon eux un élément essentiel de la préservation et de la protection des modes de vie autochtones.

31. Un observateur aborigène a informé le Groupe de travail des résultats d'un séminaire régional sur la décolonisation que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des vingt-quatre) avait organisé en mai 1990 à Vanuatu. Il a dit que

le représentant d'une organisation non gouvernementale, s'exprimant au nom d'un grand nombre de participants au séminaire, avait fait une déclaration au cours de laquelle il avait appelé l'attention du Comité sur les travaux en cours du Groupe en recommandant au Comité de prendre note des préoccupations des peuples autochtones. Il a demandé en outre que le Comité envoie un observateur aux sessions du Groupe de travail.

32. En ce qui concerne les faits nouveaux positifs, l'observateur d'un gouvernement et des observateurs autochtones ont fait état d'une affaire récente jugée par la Cour suprême. Il ressortait de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire que l'Etat ne peut annuler les droits existants des autochtones et les droits qui leur sont reconnus par des traités sans le consentement des peuples concernés; en outre, par son interprétation des droits existants des aborigènes, elle avait paru élargir les obligations de l'Etat à l'égard des peuples autochtones. Dans un autre pays, l'adoption d'une nouvelle législation visant à sauvegarder les intérêts et le bien-être des peuples autochtones, notamment leur droit au choix en matière d'autodétermination et de souveraineté, donnait à certains observateurs des raisons d'espérer en un avenir meilleur.

33. A propos des droits fonciers, l'observateur d'un gouvernement a déclaré qu'un traité relatif à la restitution aux peuples aborigènes de leurs terres traditionnelles était en cours d'élaboration. Dans un autre pays, le gouvernement avait récemment accepté les conditions de règlement d'un conflit foncier prévoyant l'attribution aux autochtones de plus de 570 000 km² de terres, d'importantes indemnités en espèces et la participation à la prise de décisions en matière de gestion des terres, de mise en valeur des ressources, de protection de l'environnement et dans d'autres domaines. Dans un autre pays encore, selon un projet de loi à l'étude, toutes les forêts domaniales deviendraient la propriété commune des peuples autochtones. Dans un autre cas, le règlement des revendications foncières avait, paradoxalement, coûté très cher aux peuples autochtones puisqu'ils avaient dû payer pour récupérer les terres dont ils avaient été illégalement dépossédés. Selon un représentant autochtone, le nouveau gouvernement d'un autre pays, ne tenant aucun compte des lois sur la restitution des terres aux peuples autochtones adoptées par le gouvernement précédent, s'était approprié la majeure partie de ces terres pour la réalisation de projets publics. Dans un autre pays, plus de 100 communautés autochtones avaient pu récupérer leurs terres depuis 1981, mais d'autres communautés s'étaient trouvées aux prises avec l'afflux d'immigrants ou avec des projets nationaux et transnationaux de développement qui étaient exécutés sur leurs territoires. Le représentant d'une organisation autochtone a affirmé que le gouvernement d'un pays ne respectait pas la constitution nationale qui garantissait pourtant les droits fonciers des peuples autochtones et privait ainsi ces derniers des terres auxquelles ils avaient droit. Une autre organisation autochtone a rappelé qu'en 1984, le représentant d'un gouvernement avait promis au Groupe de travail d'adopter une législation nationale uniforme sur les droits fonciers.

34. Plusieurs organisations autochtones ont évoqué une situation où, notamment, le problème des revendications foncières avait conduit à un affrontement entre les autochtones et les responsables de l'application des lois. Le gouvernement et les observateurs autochtones ont donné leur avis et fourni des renseignements au Groupe de travail sur les origines de cette situation et sur les efforts déployés par le passé et les faits nouveaux intervenus récemment dans la recherche d'une solution négociée. L'observateur

du gouvernement s'est engagé de sa propre initiative à tenir le Président du Groupe de travail, le Président de la Sous-Commission et le Secrétaire général au courant des efforts qu'il déploierait pour parvenir à une solution pacifique et négociée du problème dans des conditions assurant le respect des droits de l'homme de tous les intéressés. Le Groupe de travail, a pour sa part, exprimé l'espoir que toutes les parties se comporteraient d'une façon qui permette d'aboutir à ce résultat.

35. Plusieurs peuples autochtones ont évoqué les transferts de populations et la réinstallation forcée qui constituaient à leur avis, un très grave problème. Ces transferts de populations autochtones entraînaient pour les intéressés la perte de leurs terres et de leurs modes de vie traditionnels et avaient des conséquences catastrophiques pour leur bien-être économique et social qui se traduisaient par le chômage et l'exploitation, ainsi que par des problèmes de santé et de logement. Quelques organisations non gouvernementales ont mis en lumière, dans une déclaration commune, les effets négatifs des transferts de populations sur les cultures autochtones, dans la mesure où ils aboutissaient au déplacement, à la réinstallation forcée et à l'immigration obligatoire. Les motifs de ces transferts étaient tout aussi inacceptables, car les gouvernements pouvaient très bien y avoir recours pour contrecarrer des revendications d'autonomie, imposer des cultures nationales non autochtones ou faciliter l'utilisation de ressources naturelles.

36. Le problème du chômage dans les populations autochtones a été fréquemment évoqué. L'observateur d'un gouvernement s'est déclaré préoccupé par la très forte augmentation du chômage chez les autochtones due à la restructuration de l'économie nationale; le phénomène s'explique essentiellement par le fait que les autochtones étaient tributaires pour leur subsistance, des secteurs qui ont été marginalisés, comme le secteur de la pêche. De nombreuses organisations autochtones se sont plaintes de l'exploitation économique des populations aborigènes qui, après avoir été contraintes de quitter leurs terres traditionnelles, servaient à présent de main-d'oeuvre non qualifiée à bon marché. Une organisation a souligné le droit des peuples autochtones de vivre et de travailler sur leurs terres tribales et a demandé instamment aux gouvernements de n'épargner aucun effort pour créer de nouveaux emplois. De l'avis de cette organisation, les programmes sociaux coûteux avaient un effet paralysant sur les peuples autochtones au lieu de les aider à se développer.

37. De nombreuses organisations autochtones ont déclaré que l'éducation offrait un moyen d'éviter le chômage. Les taux d'analphabétisme étaient plus élevés chez les autochtones que dans le reste de la population, et les autochtones n'avaient donc pas l'égalité des chances sur le marché du travail. On a dit à plusieurs reprises que le manque d'instruction était la cause principale de la perte de l'identité des autochtones. Des inquiétudes ont été exprimées aussi devant l'absence d'un enseignement approprié pour les populations autochtones. Les programmes d'études étaient conçus pour les cultures dominantes et les enseignants n'étaient pas des autochtones. Il en résultait une dévalorisation des cultures autochtones. Les peuples autochtones devraient donc exiger un enseignement bilingue interculturel, conformément à leur droit fondamental de préserver et de développer leur propre culture. Un gouvernement avait bien adopté une nouvelle politique en matière d'éducation des autochtones, mais des crédits insuffisants avaient été affectés au programme envisagé, en raison de la faible priorité qui lui avait été accordée. Les peuples aborigènes, a-t-on dit, continuaient à être orientés

vers un système d'enseignement qui ne répondait pas à leurs besoins particuliers et à leurs exigences culturelles, ce qui était la cause de l'aliénation persistante de la majorité des étudiants autochtones.

38. Dans un pays, on était en train de rédiger une loi en vertu de laquelle les populations autochtones auraient le droit d'utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux et dans les procédures administratives. Dans un autre pays, il avait été proposé que l'utilisation des langues autochtones soit prévue par la loi, afin d'en développer l'emploi dans la vie publique. Dans un autre pays encore, la moitié environ des étudiants autochtones suivaient des cours en langue autochtone et six langues autochtones avaient été reconnues comme langues officielles. Il y avait un contraste frappant entre ces situations et celle qui régnait dans d'autres pays où, selon certaines informations, les enfants autochtones apprenaient leur langue maternelle comme une langue étrangère, ou ne l'apprenaient pas du tout.

39. De nombreuses déclarations ont été faites devant le Groupe de travail au sujet de la détérioration de l'état de santé des populations autochtones. Les observateurs de deux gouvernements se sont déclarés gravement préoccupés par le mauvais état de santé des populations autochtones dont l'espérance de vie moyenne était nettement inférieure à celle des autres citoyens. En conséquence, de nouvelles stratégies, fortement axées sur l'hygiène de l'environnement, étaient en cours d'élaboration. Un autre pays encore s'employait à déplacer les étrangers des zones traditionnellement occupées par des populations autochtones et à élaborer des programmes de soins médicaux pour combattre les maladies qu'ils y avaient apportées. Un observateur autochtone a souligné que les traités garantissaient souvent le droit à la santé et qu'il était donc inexact de parler de prestations médicales fournies gratuitement par l'Etat.

40. Plusieurs représentants autochtones ont fait observer que, dans le monde entier, des squelettes ou fragments de squelettes, des ornements funéraires et d'autres objets et biens culturels étaient conservés dans des musées, des collections privées et des universités. Un appel urgent a été lancé pour le rapatriement rapide et continu de ces vestiges. Certains biens avaient été rapatriés, mais les progrès dans ce domaine étaient très lents. L'observateur d'un gouvernement a reconnu que la question de la restitution des squelettes ou fragments de squelettes était importante pour les peuples autochtones et il a informé le Groupe de travail de la conclusion d'un accord officiel visant à mettre au point une position et une stratégie nationales concernant la restitution aux peuples autochtones des biens constituant des éléments importants de leur patrimoine et en particulier des squelettes ou fragments de squelettes conservés dans les musées et les collections à l'étranger. Un certain nombre de représentants autochtones ont proposé que le Président-Rapporteur soit prié de rédiger un document de travail sur ces questions pour le présenter au Groupe de travail à sa prochaine session.

41. De l'avis d'une organisation, la lutte des peuples autochtones devait être considérée essentiellement comme une lutte pour la possession, le contrôle et l'utilisation de territoires, de terres et de ressources. Actuellement, les peuples autochtones étaient victimes de la pollution de la terre, de l'eau et de l'air et de la détérioration générale de la nature dont d'autres étaient responsables et qui les privaient de leurs modes de vie et de leurs moyens de subsistance traditionnels. Lorsqu'ils essayaient de se défendre et de défendre leurs droits, ils se heurtaient parfois à toute

la force de l'appareil de l'Etat, voire à la force militaire. Cet avis a été partagé par de nombreux peuples autochtones qui ont affirmé que, de temps immémoriaux, ils vivaient en harmonie avec la nature. Leur économie reposait sur la simplicité et les relations de respect mutuel qu'ils entretenaient avec la terre nourricière. Cette vie pacifique avait été troublée par l'arrivée d'étrangers dont l'individualisme, les méthodes de concurrence et le goût du profit ne pouvaient pas coexister avec les modes de vie autochtones.

42. Une organisation non gouvernementale a demandé instamment que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en juin 1992, ainsi que d'autres tribunes intergouvernementales reconnaissent le droit des peuples autochtones de continuer à occuper, à gérer et à utiliser leurs territoires traditionnels et respectent le rôle primordial des peuples autochtones en tant que propriétaires et administrateurs de leurs propres terres et ressources. L'observateur d'un gouvernement a reconnu que l'attitude traditionnelle des autochtones à l'égard de la terre et de l'environnement restait valable dans la société contemporaine, y compris la notion de protection que l'on invoquait actuellement dans son pays pour modifier radicalement les méthodes de gestion de l'environnement et la législation en la matière. A cet égard, une organisation autochtone a déclaré qu'elle s'employait activement à créer une zone de paix dans l'Arctique.

43. Dans le contexte des relations étroites existant entre les droits des autochtones et l'environnement, il a souvent été fait mention des projets de développement imposés par les pays, tels que l'édification de barrages hydroélectriques et la construction de routes, qui causaient des dommages aux terres et aux territoires traditionnels des peuples autochtones. Dans un pays, le gouvernement avait entrepris de faire participer les aborigènes à la planification de l'utilisation et de la mise en valeur des terres.

44. Une organisation autochtone a appelé l'attention du Groupe de travail sur la situation des femmes autochtones qui n'avaient pas bénéficié jusque-là de la reconnaissance et de l'appui voulus dans leur propre société alors qu'elles avaient assuré en grande partie la survie de générations d'autochtones en travaillant dans les usines, dans les champs et dans leur foyer. Leur travail, notamment dans les champs, était considéré comme un travail improductif puisqu'il ne rapportait pas nécessairement d'argent et ne procurait pas de bénéfices, et elles devenaient souvent victimes du proxénétisme et de la prostitution. Elles avaient toujours été considérées comme des citoyens de deuxième classe, elles n'apparaissaient pas dans l'histoire et elles n'avaient pas même le droit de disposer de leur propre corps. Un autre représentant autochtone a déclaré que les sévices physiques et sexuels subis par les femmes et les enfants étaient la conséquence du chômage et de la détérioration de la situation sociale des peuples autochtones.

45. De nombreuses organisations ont déclaré que les peuples autochtones étaient de plus en plus victimes de violations des droits de l'homme, de la terreur, d'actes d'intimidation et de menaces du même ordre. Leurs dirigeants étaient persécutés, menacés de mort ou assassinés. D'autres organisations ont fait état de brutalités policières, de conditions de détention épouvantables, de décès en détention et du recours aveugle à la force lors des opérations de police, ainsi que de l'utilisation d'escadrons de police paramilitaires et d'unités militaires pour maintenir l'ordre. Dans un pays, 15 000 personnes, dont 80 % d'autochtones, avaient été tuées ou avaient disparu au cours des dix dernières années. Cette violence institutionnalisée était inacceptable et ces

organisations se sont déclarées déçues de voir que la communauté internationale était incapable de faire cesser ces violations flagrantes et constantes ou d'autres semblables qui avaient provoqué des afflux de réfugiés.

46. Un représentant du Bureau international du Travail a fourni au Groupe de travail des renseignements sur la Convention No 169 (1989) de l'OIT. Cette Convention n'avait été ratifiée jusque-là que par un seul pays et son entrée en vigueur dépendait d'une deuxième ratification. Ce représentant a souligné que la Convention No 107 (1957) de l'OIT restait en vigueur pour les Etats qui l'avaient ratifiée mais n'avaient pas encore ratifié la Convention No 169. Il a décrit le système actuel de surveillance de l'application de la Convention No 107 ainsi que les activités d'assistance technique réalisées par l'OIT et par d'autres organismes des Nations Unies et a exprimé l'avis que le moment était venu d'assurer des échanges plus directs entre le Groupe de travail et les services techniques offerts dans ce domaine. A cet égard, il a évoqué la tenue récente à l'appel de l'OIT, d'une réunion de coordination interinstitutions à laquelle sept organismes des Nations Unies avaient participé.

47. L'observateur d'un gouvernement a déclaré que son pays avait ratifié la Convention No 169 étant entendu qu'elle contenait des normes minimales et il a suggéré que les gouvernements envisagent sérieusement de renforcer ces normes au niveau national. Un autre pays attendait pour ratifier la Convention que la législation nationale concernant les peuples autochtones soit adoptée. Plusieurs observateurs autochtones se sont déclarés déçus par la Convention révisée de l'OIT, estimant qu'elle ne répondait pas très bien à toutes les exigences des autochtones. La Convention a été jugée paternaliste et l'on a dit qu'elle visait à favoriser les intérêts des gouvernements. Selon eux, elle n'exigeait pas suffisamment des gouvernements qu'ils reconnaissent les droits des autochtones sur leurs territoires, leurs terres et leurs ressources et, en outre, elle n'admettait pas vraiment la nécessité fondamentale du consentement des autochtones. D'autres représentants autochtones se sont déclarés pour la Convention révisée et ont appuyé les efforts de l'OIT pour promouvoir et protéger les droits des autochtones. Ils ont préconisé la ratification de ce texte par tous les Etats où vivent des peuples autochtones et ont estimé que le respect des dispositions de la Convention permettrait d'améliorer la situation des peuples autochtones dans la plupart des pays.

48. Les membres du Groupe de travail ont pris note des renseignements qu'ils avaient reçus au cours de la session au sujet de l'évolution de la situation. Ils ont souligné l'importance de l'examen des faits nouveaux, qui constituait en soi une contribution précieuse aux activités de caractère normatif en cours. Un membre du Groupe de travail a fait ressortir que tous les participants devaient être en mesure de prendre part activement aux débats. Il a suggéré que des déclarations communes soient établies afin de mettre en lumière des situations ou des problèmes particuliers, car il serait utile que le Groupe de travail soit mis au courant des problèmes communs à de nombreux peuples autochtones. Le Président-Rapporteur a précisé que la question de la promotion et de la protection des droits des Roms ou des Gitans pouvait relever du mandat du groupe de travail lorsque les Roms constituaient une minorité autochtone dans les pays où ils vivaient.

49. Un membre a souligné l'utilité d'un dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements et a cité l'exemple d'un pays où le gouvernement et le peuple autochtone concerné avaient fait des déclarations au sujet du droit à l'autodétermination. Le Groupe de travail devrait encourager le dialogue sur ce point et sur d'autres questions d'intérêt commun. Le processus du dialogue était aussi important que le résultat recherché et il était indispensable que toutes les parties s'entendent pour fournir au Groupe de travail des données plus précises pour servir de base à une analyse plus détaillée. On a mis l'accent sur l'importance qui s'attache à la communication de données sur les réalisations concrètes. L'un des membres du Groupe de travail a proposé que, dans son rapport, le Groupe rende compte de ses travaux pays par pays, en particulier lorsque les renseignements fournis ou la contribution au dialogue étaient jugés insuffisants et lorsque des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires.

50. Un autre membre du Groupe de travail a analysé plus en détail les divers aspects d'un dialogue, se félicitant de l'échange d'idées et d'informations auquel il peut donner lieu. Le dialogue, au sein du Groupe de travail, devait être trilatéral, faisant intervenir les membres du Groupe de travail, les peuples autochtones et les gouvernements concernés. Le Président-Rapporteur a mis l'accent sur ce caractère trilatéral du dialogue. On a dit que la conduite d'un tel dialogue offrait un moyen de préciser le mandat du Groupe de travail, mais ne visait pas à l'élargir. L'une des organisations autochtones a souligné le besoin d'un dialogue; elle a appuyé l'idée de négociations au niveau national comme au niveau international et s'est félicitée de l'occasion d'engager un débat constructif. D'autres orateurs ont estimé que, pour obtenir des résultats concrets, il fallait respecter certaines conditions et certains principes, par exemple : l'égalité entre le gouvernement et le peuple autochtone concerné; l'octroi de ressources suffisantes pour appuyer le processus; l'instauration d'une surveillance par un organe international indépendant; l'application des conclusions finales par un organe de décision impartial et l'instauration d'une procédure d'indemnisation et de réparation. Il a été souligné que la réalisation d'un consensus sur les activités de caractère normatif dépendait aussi en grande partie de la décision qui serait prise d'engager ce dialogue trilatéral. Les observateurs de quelques gouvernements se sont déclarés prêts à engager ce processus.

Chapitre III

EVOLUTION DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

51. A sa première séance, le 23 juillet 1990, le Groupe de travail a décidé conformément à une proposition du Président-Rapporteur, de constituer trois groupes de rédaction officieux pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones sur la base de la première version révisée établie par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irene A. Daes, (E/CN.4/Sub.2/1989/36, annexe I) et de son commentaire analytique sur ce projet (E/CN.4/Sub.2/1990/39).

52. Les trois groupes de rédaction officieux suivants ont été constitués : le Groupe de rédaction officieux I, présidé par M. Miguel Alfonso Martínez, chargé d'examiner les dispositions relatives à la terre et aux ressources contenues dans le préambule et dans les troisième et quatrième parties; le Groupe de rédaction officieux II, présidé par M. Danilo Turk, chargé d'examiner les dispositions relatives aux droits politiques et à l'autonomie figurant dans le préambule et dans la cinquième partie; et le Groupe de rédaction officieux III, présidé par Mme Erica-Irene A. Daes, chargé d'examiner les dispositions du préambule et des première, deuxième, sixième et septième parties de la première version révisée du projet de déclaration.

53. A la 8ème séance du Groupe de travail, le 2 août 1990, les présidents des trois groupes de rédaction ont présenté chacun leur rapport sur les travaux de leur groupe. Ces documents (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7 et Add.1 et 2) sont reproduits dans les annexes du présent rapport. Dans leur déclaration liminaire, les présidents ont indiqué que les textes adoptés par les groupes avaient été établis sur la base de la première version révisée du projet de déclaration universelle et du commentaire analytique s'y rapportant, établis tous deux par le Président-Rapporteur, ainsi que des débats approfondis qui avaient eu lieu au sein des groupes eux-mêmes. Les présidents ont tous mis l'accent sur l'énorme contribution que de nombreux participants autochtones et gouvernementaux avaient apportée à leurs travaux; ils ont exprimé le regret que des services d'interprétation n'aient pas été assurés à toutes les séances des groupes de rédaction officieux et se sont déclarés disposés à faire en sorte qu'il soit remédié à cette fâcheuse situation aux sessions futures.

54. Le Président-Rapporteur a fait observer que les mots "adoptés" ou "recommandés" signifiaient simplement que les participants aux différents groupes de rédaction officieux s'étaient mis d'accord pour que les dispositions considérées soient soumises au Groupe de travail pour évaluation et examen. Elle a aussi souligné que le rapport du Groupe de travail, dans lequel étaient résumées toutes les propositions et discussions se rapportant à la première version révisée, devrait être envoyé aux gouvernements, aux peuples autochtones, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils formulent par écrit des observations et des suggestions. Elle a indiqué que les travaux en cours correspondaient au début de la première lecture du projet de déclaration universelle, qui serait suivie d'une deuxième lecture du Groupe de travail lorsque l'ensemble du texte aurait été examiné une première fois.

55. Un grand nombre d'observations ont été formulées dans les trois groupes de rédaction et aux séances plénières du Groupe de travail. Ces observations sont résumées ci-après. Sauf indication contraire, les numéros des alinéas et

des paragraphes des textes proposés suivent l'ordre des alinéas et des paragraphes de la première version révisée du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, établie par le Président-Rapporteur.

Premier alinéa du préambule

56. Les trois groupes de rédaction officieux ont examiné des propositions tendant à modifier cette disposition. Un membre du Groupe de travail a déclaré préférer la nouvelle formulation proposée par le Groupe de rédaction officieux I (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, premier et deuxième alinéas) qui consiste à diviser cet alinéa en deux : dans le premier le droit à la liberté et à l'égalité des peuples autochtones est énoncé et dans le deuxième leur droit collectif à la différence est reconnu. Ce membre a déclaré avoir des hésitations au sujet du texte proposé par le Groupe de rédaction officieux II (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 4), dans lequel il n'est pas fait mention des normes internationales. Il a suggéré aussi que le mot "sont" qui précède le mot "égaux" à la deuxième ligne du texte du premier alinéa proposé par le Groupe de rédaction officieux I (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, premier alinéa) soit supprimé de manière à aligner ce texte sur celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le paragraphe 25 de l'avant-projet de déclaration. Le représentant d'un gouvernement a exprimé l'espoir que le sens de l'expression "droit à la différence" pourrait être précisé de façon à être conforme à la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO et à ne pas sous-entendre une politique de ségrégation ou d'apartheid.

Deuxième alinéa du préambule

57. Seul le Groupe de rédaction officieux I a proposé une nouvelle formulation pour cette disposition. Un membre du Groupe de travail a déclaré préférer ce nouveau libellé (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, troisième alinéa) parce qu'il élargissait la portée de la disposition et permettait d'éviter la redondance introduite par la référence aux "groupes humains".

Troisième alinéa du préambule

58. Les Groupes de rédaction officieux I et III ont examiné des propositions tendant à modifier cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, quatrième alinéa et Add.2, troisième alinéa). Un membre du Groupe de travail a déclaré préférer la formulation suggérée par le Groupe de rédaction officieux I à condition que le mot "spirituelles" figurant à la cinquième ligne soit supprimé.

Troisième alinéa bis du préambule (nouvel alinéa)

Le Groupe de rédaction officieux I a proposé d'insérer dans le préambule un nouvel alinéa qui traiterait de la démilitarisation des régions autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, cinquième alinéa). Un membre du Groupe de travail a déclaré, qu'à son avis, cette disposition ne devrait pas rencontrer de forte opposition. Un représentant autochtone a souligné l'importance qu'elle présentait pour les peuples autochtones à travers le monde.

Quatrième alinéa du préambule

59. Le Groupe de rédaction officieux III a omis de mentionner cette disposition et un membre du Groupe de travail a demandé si, dans la mesure où le Groupe de rédaction était censé présenter les dispositions qui avaient reçu un large appui des participants, cette omission devait être interprétée comme le signe d'une absence de consensus sur cet alinéa du préambule au sein de ce Groupe de rédaction. Le même membre a jugé acceptables les modifications proposées par le Groupe de rédaction I (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, sixième alinéa), mais a été d'avis que la formule "droits et libertés inaliénables, y compris les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales des autochtones ..." était lourde. Un représentant autochtone a dit qu'un paragraphe du dispositif qui garantirait le droit des peuples autochtones de résister à la discrimination et à l'oppression permettrait de donner effet à cette disposition.

Cinquième alinéa du préambule

60. Seul le Groupe de rédaction officieux I a proposé un amendement à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, septième alinéa). Un membre du Groupe de travail a estimé que les modifications proposées ne devraient pas susciter d'opposition.

Sixième alinéa du préambule

61. Les Groupes de rédaction officieux I et III ont proposé de légères modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 3, huitième alinéa; et Add.2, p. 3, cinquième alinéa). Un membre du Groupe de travail a suggéré de supprimer le mot "défavorable" après "distinction ou discrimination", afin d'éviter toute discussion sur la distinction entre une discrimination "favorable" et une discrimination "défavorable".

Septième alinéa du préambule

62. Les Groupes de rédaction officieux I et III ont proposé des amendements à cette disposition (E/CN.4/AC.4/1990/7, p. 4, neuvième alinéa; et Add. 2, p.3, sixième alinéa). Un membre du Groupe de travail a été d'avis que l'on pourrait mettre au point un texte tenant compte des deux nouveaux libellés proposés.

Huitième alinéa du préambule

63. Les Groupes de rédaction officieux I et III ont proposé des amendements à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 4, dixième alinéa; et Add.2, p. 3, septième alinéa). Deux membres du Groupe de travail ont dit que, comme certains participants au Groupe de rédaction I, ils craignaient que le fait de demander qu'une attention spéciale soit accordée aux femmes et aux enfants n'ait des effets négatifs. Cependant, s'il fallait conserver cette disposition, mieux valait, peut-être, selon un membre, opter pour le texte proposé par le Groupe de rédaction I, en remplaçant, dans la version anglaise, à la première ligne, le mot "granted" par le mot "paid".

Huitième alinéa bis du préambule (nouvel alinéa)

64. Le Groupe de rédaction III a proposé ce nouvel alinéa du préambule sur l'importance que revêtait le maintien des enfants autochtones dans leurs communautés (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 3, huitième alinéa). Deux représentants autochtones ont exprimé l'avis que l'incorporation dans le projet de déclaration d'une telle disposition était d'une importance fondamentale pour la survie des peuples autochtones partout dans le monde. Un représentant autochtone a suggéré, en outre, que, pour donner effet à cet alinéa du préambule, on insère dans le dispositif un paragraphe qui serait ainsi conçu : "Le droit des enfants autochtones de garder le contact avec leur propre communauté et leur famille élargie, et, s'ils ne peuvent pas être élevés par leurs parents, le droit d'être accueillis de préférence par d'autres membres de leur famille ou par des personnes de leur culture et de leur communauté."

Neuvième alinéa du préambule

65. Seul le Groupe de rédaction officieux I a présenté une nouvelle formulation pour cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 4, onzième alinéa). Un membre du Groupe de travail s'est demandé si le fait que cette disposition n'apparaissait pas dans le rapport du Groupe de rédaction III signifiait qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un consensus et il a exprimé l'espoir qu'on pourrait rechercher un tel consensus dans le cadre d'une discussion franche et ouverte entre toutes les parties intéressées.

Dixième alinéa du préambule

66. Les trois groupes de rédaction officieux ont présenté un nouveau libellé pour cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 4, douzième alinéa; Add. 1, p. 4; et Add. 2, p. 3, neuvième alinéa). Un membre du Groupe de travail a dit qu'il préférerait la formulation proposée par le Groupe de rédaction II, à condition que, dans la version anglaise, les mots "right to self-determination" soient remplacés par les mots "right of self-determination".

Onzième alinéa du préambule

67. Les Groupes de rédaction officieux I et III ont présenté des amendements à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 4, treizième alinéa; et Add.2, dixième alinéa). Le président du Groupe de rédaction I a appelé l'attention du Groupe de travail sur une erreur dans le texte présenté : il fallait supprimer à la troisième ligne, les mots : "et à leurs membres ...".

Douzième alinéa du préambule

68. Seul le Groupe de rédaction officieux I a proposé un amendement à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 4, quatorzième alinéa).

Douzième alinéa bis du préambule (nouvel alinéa)

69. Le Groupe de rédaction officieux II a proposé un nouvel alinéa sur la reconnaissance des traités, sans préjuger de l'endroit où il serait placé dans le texte (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 4). Un membre du Groupe de travail a dit que cette disposition lui paraissait acceptable et a simplement suggéré qu'à la première ligne du texte anglais le mot "that" soit ajouté, après le mot "Considering".

Douzième alinéa ter du préambule (nouvel alinéa)

70. Le Groupe de rédaction officieux II a proposé un nouvel alinéa dans lequel il serait fait mention d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans préjuger de l'endroit où il serait placé dans le préambule (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 4). Un membre du Groupe dit que cette disposition serait acceptable et a simplement suggéré d'ajouter, dans le texte anglais, à la deuxième ligne, le mot "on" avant le mot "civil" et de remplacer, à la troisième ligne, le mot "to" par le mot "of".

Treizième alinéa du préambule

71. Il n'a pas été proposé d'amendements à cet alinéa du préambule proclamant la Déclaration.

Dispositif : nouveau paragraphe

72. Le Groupe de rédaction officieux II a proposé un nouveau paragraphe (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 4) qui, selon lui, devrait figurer tout au début du dispositif de la Déclaration. Un membre du Groupe de travail a déclaré qu'il appuierait ce nouveau paragraphe s'il était remanié comme suit : "Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils peuvent déterminer librement leur statut politique et leurs institutions et assurer librement leur propre développement économique, social, religieux et culturel."

Paragraphe 1

73. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé d'apporter une légère modification à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 4, par. 1). Un membre du Groupe de travail s'est déclaré favorable au nouveau texte mais a suggéré de remplacer, aux première et deuxième lignes, les mots "de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales" par "de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales".

Paragraphe 2

74. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé d'apporter de légères modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 4, par. 2). Un membre du Groupe de travail a proposé de supprimer, aux première et deuxième lignes, les mots "êtres humains, groupes humains et" ainsi que le mot "défavorable" à la troisième ligne.

Paragraphe 3

75. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé d'apporter de légères modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 4, par. 3).

Paragraphe 4

76. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 4, par. 4). L'observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné le caractère essentiel de cette disposition, ainsi que du paragraphe 5, pour permettre aux peuples autochtones d'exercer une autorité spirituelle mondiale.

Paragraphe 5

77. Le Groupe de rédaction officieux III a considérablement remanié le texte de cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 4, par. 5).

Paragraphe 6

78. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 6). Un représentant autochtone a souligné l'importance de cette disposition pour la survie et l'épanouissement des peuples autochtones à travers le monde.

Paragraphe 7

79. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 7). Un membre du Groupe de travail a suggéré de supprimer les mots "les peuples autochtones ont le" au début du paragraphe, d'ajouter, à la deuxième ligne, le mot "nécessaire" après "l'assistance" et de mettre un point après ces mots.

Paragraphe 8

80. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 8).

Paragraphe 9

81. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 9).

Paragraphe 10

82. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 10).

Paragraphe 11

83. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 11). Le représentant d'une organisation non gouvernementale a exprimé l'avis que le Groupe de rédaction III avait décidé de supprimer le mot "interculturelles" à la première ligne pour élargir la portée de la disposition. L'observateur d'un gouvernement a suggéré de modifier cette disposition ou d'ajouter au dispositif un autre paragraphe, dans lequel il serait fait mention des organisations multiraciales; il a dit que l'on pourrait s'inspirer, à cet effet, du texte du paragraphe 1 e) de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a suggéré d'ajouter, à la troisième ligne, après les mots "aspiration des peuples autochtones", les mots "et leur contribution passée et présente au patrimoine commun de l'humanité..." et, également à la troisième ligne, après "des médias", les mots "et droit d'avoir accès aux ressources multiculturelles".

Paragraphe 11 bis (nouveau paragraphe)

84. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé d'insérer un nouveau paragraphe au début de la troisième partie du projet de déclaration universelle et a suggéré pour le texte deux variantes (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 8, par. 11 bis) qui doivent encore être examinées.

Paragraphe 12

85. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 4, par. 12). L'observateur d'un gouvernement a dit que la deuxième phrase du nouveau texte donnait à penser que les peuples autochtones auraient un droit de veto sur les mesures d'expropriation décidées par l'Etat, notion qui serait inacceptable pour son gouvernement. Une représentante autochtone s'est déclarée fermement opposée au membre de phrase "ou de tout autre type d'instrument mutuellement accepté et ayant force obligatoire" car, à son avis, une telle formulation pourrait autoriser une action unilatérale.

Paragraphe 12 bis (nouveau paragraphe)

86. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé d'insérer un nouveau paragraphe portant sur le droit des autochtones de s'opposer à l'aliénation de leurs terres et de leurs ressources (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, par. 5, par. 12 bis).

Paragraphe 13

87. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 13).

Paragraphe 14

88. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 14).

Paragraphe 14 bis) (nouveau paragraphe)

89. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé un nouveau paragraphe relatif aux droits à la propriété intellectuelle (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 14 bis). L'observateur d'un gouvernement a formulé la crainte que cette disposition, telle qu'elle est libellée, ne donne aux populations autochtones un droit d'accès aux fréquences de télécommunication qui n'est pas reconnu aux citoyens non autochtones. Un membre du Groupe de travail a suggéré, pour régler le problème, de modifier le texte proposé en ajoutant, à la fin du paragraphe, un membre de phrase tel que "sur un pied d'égalité avec les autres populations".

Paragraphe 15

90. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé d'importantes modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 15) et à mis tout le texte entre crochets pour indiquer qu'il faudrait en discuter davantage.

Paragraphe 16

91. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 16). Un membre du Groupe de travail a suggéré d'ajouter, pour plus de clarté, les mots "de l'environnement" après le mot "pollution" à la quatrième ligne. L'observateur d'un gouvernement et plusieurs observateurs autochtones ont souligné l'importance de cette disposition. Un représentant autochtone a estimé que, dans ce paragraphe, il fallait mentionner expressément les ressources du sous-sol.

Paragraphe 17

92. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications importantes à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 5, par. 17). Un représentant autochtone a suggéré d'insérer après les mots "ressources autochtones", à la cinquième ligne, les mots "y compris les transferts de population ayant des conséquences négatives". Un autre représentant autochtone a exprimé l'avis que, bien que ce texte porte sur la notion importante de développement équitable, il n'allait cependant pas aussi loin que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention No 169 de l'OIT qui garantissait le droit des peuples autochtones de décider de leurs propres priorités s'agissant des programmes de développement les concernant. Le même représentant, auquel se sont associés d'autres observateurs, a suggéré d'insérer, dans la troisième partie du projet de déclaration, un paragraphe distinct garantissant le droit des peuples autochtones au développement qui n'était pas encore expressément énoncé dans ce projet. Un autre représentant autochtone a demandé instamment que ce droit soit exercé dans les régions autochtones de manière à donner aux peuples concernés la possibilité de s'administrer eux-mêmes.

Paragraphe 18

93. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 18). Deux représentants autochtones ont exprimé l'espoir qu'il serait fait mention dans cette disposition du devoir des Etats de renforcer et de promouvoir les économies de subsistance, comme le prévoit l'article 23 de la Convention No 169 de l'OIT.

Paragraphe 19

94. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 19) et a mis tout le paragraphe entre crochets pour indiquer qu'il faudrait en discuter davantage. Un représentant autochtone a estimé qu'une disposition de ce genre était indispensable pour donner effet aux autres droits énoncés dans le projet de déclaration.

Paragraphe 19 bis (nouveau paragraphe)

95. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé d'insérer un nouveau paragraphe énonçant le droit à une assistance humanitaire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 19 bis). Un membre du Groupe de travail a demandé si le mot "organisations" à la deuxième ligne de ce paragraphe,

désignait les organisations gouvernementales ou les organisations non gouvernementales ou les deux. Il s'est demandé aussi quelles organisations étaient visées par les mots "ces dernières", à la deuxième ligne.

Paragraphe 20

96. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 20).

Paragraphe 20 bis (nouveau paragraphe)

97. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé un nouveau paragraphe relatif au droit des autochtones à leurs pratiques et ressources médicales traditionnelles (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 20 bis).

Paragraphe 20 ter (nouveau paragraphe)

98. Le Groupe de rédaction officieux I a proposé un nouveau paragraphe relatif au droit des autochtones d'empêcher l'utilisation de leurs terres à des fins militaires (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, p. 6, par. 20 ter). Un représentant autochtone a mis l'accent sur l'importance d'une telle disposition pour la survie des peuples autochtones du monde entier.

Paragraphe 21

99. Le Groupe de rédaction officieux II a remanié et reformulé le texte de cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add. 1, p. 4, par. 21). Un membre du Groupe de travail a suggéré de supprimer le mot "préjudiciable" à la deuxième ligne de l'alinéa c).

Paragraphe 22

100. Le Groupe de rédaction officieux II a remanié et reformulé le texte de cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 5, par. 22).

Paragraphe 23

101. Le Groupe de rédaction officieux II a remanié et reformulé le texte de cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 5, par. 23). Le Président de ce groupe de rédaction a appelé l'attention du Groupe de travail sur une erreur typographique dans le texte anglais; à la première ligne, le mot "on" devait être remplacé par le mot "all". Un membre du Groupe de travail a suggéré que la dernière phrase de l'alinéa b) de ce paragraphe commence par les mots "Les Etats ont le devoir ..." comme à l'alinéa b) du paragraphe 22 proposé par le même Groupe de rédaction.

Paragraphe 24

102. Le Groupe de rédaction officieux II a remanié et reformulé le texte de cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 5, par. 24). Un membre du Groupe de travail a suggéré de le modifier comme suit : "Droit de déterminer s'ils se reconnaissent membres d'un peuple autochtone déterminé. Ce choix doit être accepté par l'Etat concerné."

Paragraphe 25

103. Il n'a pas été proposé de modifications à cette disposition.

Paragraphe 26

104. Le Groupe de rédaction officieux II a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, p. 5, par. 26). Plusieurs représentants autochtones ont souligné l'importance de cette disposition, sous sa forme modifiée.

Paragraphe 27

105. Le Groupe de rédaction officieux II a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/1990/Add.1, p. 5, par. 27). Des représentants autochtones ont dit qu'il fallait étoffer ce texte en y mentionnant les traités bilatéraux et multilatéraux conclus entre des Etats et ayant des effets sur les peuples autochtones, comme par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Paragraphe 28

106. Le Groupe de rédaction officieux III a proposé des modifications à cette disposition (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2, p. 5, par. 28). Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il croyait que, dans le paragraphe adopté par le Groupe de rédaction, le membre de phrase "et tout cas de violation de ce droit par l'Etat ou des particuliers", aux troisième et quatrième lignes, avait été remplacé par "et d'introduire un recours devant un tribunal en cas de violation quelconque de leurs droits au regard du droit privé ou public". Deux représentants autochtones ont souligné l'importance d'une telle disposition pour donner effet à la Déclaration une fois qu'elle aura été adoptée en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme.

Paragraphe 28 bis (nouveau paragraphe)

107. Le Groupe de rédaction III a proposé un nouveau paragraphe en vertu duquel les Etats seraient tenu de garantir la pleine jouissance des droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/Add.2, p. 6, par. 29).

Paragraphe 28 ter (nouveau paragraphe)

108. Un membre du Groupe de travail, auquel s'est associé le représentant d'une organisation non gouvernementale, a suggéré d'ajouter une clause sur l'interprétation. Cette clause reconnaîtrait les rapports d'interdépendance existant inévitablement entre les diverses parties de la Déclaration, éliminerait la nécessité des répétitions, et encouragerait le Groupe de travail à adopter des formulations plus claires et plus rigoureuses. On a dit que le Groupe pourrait prendre pour modèle la clause d'interprétation qui figure dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (1986).

Paragraphe 29

109. Il n'a pas été proposé de modifications à cette disposition.

Paragraphe 30

110. Il n'a pas été proposé de modifications à cette disposition.

Observations générales

111. Outre les suggestions concernant des paragraphes déterminés, un certain nombre d'observations ont été faites au sujet de la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet de déclaration universelle ou de certains paragraphes qui sont liés entre eux. Ces observations sont résumées dans les paragraphes ci-après.

112. En ce qui concerne l'emploi des termes "terres" et "territoires" dans l'ensemble du projet de déclaration, un membre du Groupe de travail a exprimé des hésitations quant à l'utilisation du terme "territoires", comme aux troisième, cinquième et sixième alinéas du préambule, aux paragraphes 12, 12 bis, 14 à 18 et 20 ter proposés par le Groupe de rédaction officieux I (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7), et au paragraphe 5 proposé par le Groupe de rédaction officieux III (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2). Ce membre a dit qu'il préférerait que l'on utilise le terme "terres", en précisant, comme au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention No 169 de l'OIT, que ce terme désigne aussi l'air et l'eau. Un autre membre et deux représentants autochtones ont dit avoir cru comprendre que l'utilisation du mot "territoires" était un moyen de garantir que le mot "terres" ne désignerait pas uniquement la terre ferme, mais aussi l'eau et l'air. Ce membre a précisé qu'il pourrait accepter une formule de compromis comme "terres et eaux". Plusieurs représentants de gouvernements ont aussi exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'utilisation du terme "territoires". (Voir les observations écrites reproduites dans les documents E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1/Add.1; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1/Add.3.)

113. Deux représentants ont déclaré que leurs gouvernements ne pouvaient pas accepter l'emploi du terme "peuples", car selon le système juridique de leur pays, ce terme supposait l'existence d'un Etat souverain, mais que les termes "populations" ou "communautés" seraient acceptables. (Voir les observations écrites, reproduites dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1.)

114. Les observateurs de deux gouvernements ont indiqué que le terme "autodétermination" était inacceptable pour leurs gouvernements parce qu'il faisait implicitement référence au colonialisme. L'observateur d'un gouvernement a déclaré que ce terme pourrait être acceptable s'il était bien spécifié que le droit à l'autodétermination ne signifie pas le droit à la création d'un Etat indépendant. Plusieurs représentants autochtones ont réaffirmé leur ferme conviction que la notion d'autodétermination devait être mentionnée directement ou indirectement dans la déclaration.

115. S'agissant des ressources du "sous-sol", plusieurs gouvernements ont fait observer que, dans leur pays, les ressources du sous-sol appartiennent à l'Etat et ne peuvent pas figurer dans des dispositions garantissant la propriété des terres et des territoires. (Voir les suggestions écrites reproduites dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/1/Add.1).

116. En ce qui concerne l'utilisation des termes "propriété", "possession" et "titre" ou "qualité de premiers propriétaires", deux membres du Groupe de travail ont dit qu'il faudrait que ces concepts difficiles soient harmonisés dans tout le document. Un membre a estimé que, si l'on jugeait nécessaire de faire mention d'un titre, il faudrait dire, au paragraphe 12 "droit à un titre de propriété, et droit de possession et d'usage des terres ..." et au paragraphe 14 "droit effectif à un titre ...". Le représentant d'un gouvernement a fait observer que, dans son pays, les peuples autochtones jouissaient d'un droit de possession inaliénable mais non d'un droit de propriété sur leurs terres traditionnelles et il a exprimé l'espoir que ces dispositions seraient rédigées en termes généraux de manière à tenir compte de ce régime foncier.

117. Un membre du Groupe de travail a fait remarquer que l'expression "collectif et individuel" devait être utilisée de façon uniforme dans tout le document. Un observateur a indiqué que son gouvernement craignait que l'emploi du terme "collectif" ne remette en cause les droits individuels des peuples autochtones. Plusieurs représentants autochtones ont souligné l'importance capitale de la notion de droits collectifs pour bien protéger les peuples autochtones dans le monde entier.

118. Plusieurs représentants autochtones ont insisté sur l'importance de la notion de consentement. Un membre du Groupe de travail a suggéré de remplacer les mots "en accord avec eux" par "avec leur participation et leur coopération", plus conformes à la terminologie utilisée dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme. Cette modification s'appliquerait aux paragraphes 13 et 19 bis proposés dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7, aux paragraphes 22 b) et 26 proposés dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1 et au paragraphe 29 proposé dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2. En ce qui concerne l'emploi de termes comme "consentement libre et véritable" ou "d'accorder librement leur consentement, en toute connaissance de cause", deux membres du Groupe de travail ont suggéré d'aligner les paragraphes 17, 19 et 20 ter du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7 sur le paragraphe 22 b) du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1, en utilisant les mots "consentement donné librement, en toute connaissance de cause".

119. Quant au "devoir des Etats", un membre du Groupe de travail a pensé qu'il vaudrait mieux qu'aucune disposition de la déclaration ne se présente sous la forme de devoirs imposés aux Etats, de crainte que cette formule ne fasse inutilement obstacle à un large consensus. Deux représentants autochtones ont exprimé leur ferme conviction que l'énoncé des droits des peuples autochtones devait s'accompagner de l'énoncé des devoirs correspondants des Etats. Un membre du Groupe de travail a estimé que, quelle que soit la terminologie choisie, elle devait être utilisée uniformément dans toute la déclaration.

120. A propos de la rédaction de la déclaration, un représentant autochtone a estimé qu'il faudrait réécrire tout le texte sous forme de phrases complètes, sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Plusieurs gouvernements ont dit que la terminologie utilisée devrait être, dans toute la mesure possible, conforme à celle d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les dispositions de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale. Un membre du Groupe de travail a estimé que, grâce à la subdivision des paragraphes en alinéas désignés par une lettre, proposée par les Groupes de rédaction officieux, le texte de nombre de dispositions avait sensiblement gagné en clarté.

121. De nombreux participants, représentants de gouvernements, autochtones et membres d'organisations non gouvernementales, se sont déclarés favorables à la prolongation de la session du Groupe de travail, dont la durée a été portée de une à deux semaines. Beaucoup ont noté que l'élaboration de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones était la tâche la plus importante qui ait été confiée au Groupe de travail et que cette session, d'une durée de 10 jours cette année, lui avait permis d'avancer considérablement ses travaux. Des participants de tous horizons ont toutefois déclaré que, si des services d'interprétation n'étaient pas toujours assurés pendant toute la durée de la session, le processus de rédaction de la déclaration serait gravement compromis, puisque une grande partie des représentants autochtones ne pourraient pas participer pleinement aux discussions. Un représentant autochtone a dit aussi que la division du Groupe de travail en trois Groupes de rédaction rendait difficile la participation de certaines délégations autochtones à tous les travaux.

122. Soulignant que le Groupe de travail était parvenu à une étape critique de ses travaux, un membre a exprimé son ferme appui à la suggestion du Président-Rapporteur tendant à ce que les documents établis par les trois groupes de rédaction officieux (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7 et Add.1 et 2) soient distribués aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations non gouvernementales pour observations. Il a suggéré que les membres du Groupe de travail eux-mêmes soient encouragés à exprimer leurs vues sur la meilleure façon de formuler le projet de déclaration, comme l'un d'eux l'avait d'ailleurs fait par écrit, à la session en cours. Le Président-Rapporteur pourrait ensuite se servir de ces observations comme base de travail pour établir une nouvelle version du projet de déclaration qui devrait être prête pour la neuvième session du Groupe de travail en 1991. Plusieurs représentants de gouvernements et d'organisations autochtones et non gouvernementales se sont déclarés disposés à soumettre des observations par écrit sur les propositions formulées par les groupes de rédaction officieux.

123. Des participants ont suggéré que le Groupe de travail se concentre dorénavant sur le fond du projet de déclaration et laisse au Président-Rapporteur le soin d'apporter les modifications de forme voulues. Un membre du Groupe a exprimé l'espoir que le Président-Rapporteur poursuivrait son excellent travail de synthèse et de clarification des propositions qui auraient été formulées au cours de la huitième session du Groupe de travail.

124. Plusieurs observateurs de gouvernements ont souligné l'importance qui s'attache à l'élaboration d'un document conciliant les vues de toutes les parties intéressées et constituant l'aboutissement d'un consensus. L'observateur d'un gouvernement a émis l'avis qu'en formulant la déclaration sous la forme d'objectifs à atteindre et non de droits, on pourrait peut-être plus aisément concilier les points de vue des gouvernements et des autochtones. Un représentant autochtone a fait observer que le consensus, s'il était souhaitable, n'était pas absolument nécessaire et que, si le projet de déclaration pouvait avoir la forme d'un instrument rédigé en termes généraux, exprimant les aspirations des autochtones, il devait néanmoins être assez souple pour refléter diverses préoccupations.

125. Un membre du Groupe de travail ainsi que plusieurs participants, représentant aussi bien des gouvernements que des organisations autochtones, ont regretté que si peu d'Etats aient participé au processus de rédaction du projet. Une représentante autochtone a dit qu'à son avis, cette participation insuffisante était contraire à l'esprit du mandat général confié au Groupe de travail et elle a exprimé l'espoir que l'on pourrait remédier à la situation.

126. Plusieurs participants ont fait des suggestions sur la façon dont l'élaboration de la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones pourrait se poursuivre. Un membre du Groupe de travail a estimé que le moment était venu de réfléchir à nouveau à la notion d'autodétermination. Il a fait observer que les concepts juridiques évoluaient constamment et qu'il incombait au Groupe de travail d'aider à la mise en place des concepts qui sont utiles pour la survie et l'épanouissement des peuples autochtones du monde entier.

127. Le même membre a appelé l'attention du Groupe de travail sur un important et savant exposé d'un représentant autochtone 1/. Dans cet exposé, l'auteur avait fait ressortir que la notion d'autodétermination ne signifiait que dans de rares cas le droit de créer un Etat indépendant : selon la conception autochtone et non étatiste de l'autodétermination, il s'agissait plutôt de l'octroi des droits effectifs sur les moyens économiques, politiques et sociaux nécessaires au maintien des modes de vie autochtones et du droit de participer à la prise des décisions influant sur ces modes de vie, lesquels varieront en fonction de la situation du moment chez les peuples autochtones déterminés dans le monde entier. L'intervenant a noté que les groupes de rédaction officiels avaient pris en compte un grand nombre de ces deux types de droits dans les textes qu'ils avaient présentés. Il a souligné également que cette conception de l'autodétermination, comme beaucoup de normes internationales relatives aux droits de l'homme, soumettrait le principe de l'intégrité territoriale à certaines conditions, mais qu'elle n'entraînerait en aucune façon sa négation.

128. Un autre représentant autochtone a résumé les deux principes fondamentaux qui, de l'avis de son peuple, devaient être énoncés dans la Déclaration finale. Le premier était que les peuples autochtones ont des droits égaux à ceux de tous les autres peuples; le deuxième était que l'exercice effectif de ces droits devait être assuré par la libre négociation, entre les représentants des peuples autochtones et les Etats, de traités conformes au droit interne et au droit international.

129. Le représentant d'un gouvernement et deux représentants autochtones ont exprimé leurs vues sur les rapports entre le projet de déclaration universelle et la Convention No 169 de l'OIT. Ils ont fait observer que la Convention de l'OIT prévoyait des normes minimales pour protéger les peuples autochtones et ils ont dit que la Déclaration devrait aller plus loin dans la promotion et la protection du droit de ces peuples de survivre et de s'épanouir. Un représentant a mis l'accent sur le fait que la Déclaration exprimait des aspirations profondes et, dans cette optique, il a invité instamment le Groupe de travail à concentrer ses efforts sur la simplification

1/ S. James Anaya "The Capacity of International Law to Advance Ethnic or Nationality Rights Claims" discours prononcé à la Conférence d'universitaires de l'URSS et des Etats-Unis sur les droits de l'homme et l'avenir, tenue à Moscou, du 19 au 21 juin 1990.

et l'uniformisation de la terminologie employée dans le projet. D'autres observateurs se sont déclarés déçus que dans certains cas, le projet de déclaration, tel qu'il était libellé, établisse des normes encore plus minimales que celles qui sont énoncées dans la Convention No 169 de l'OIT. (Voir aussi E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/2.)

130. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer au Groupe de travail que, si l'on voulait refléter fidèlement la conception autochtone des droits dans une déclaration universelle, il fallait faire preuve de réserve. Par exemple, dans la pensée occidentale la conception de l'autodétermination reposait sur le principe de la souveraineté territoriale, notion qui n'avait jamais été associée, dans l'esprit des autochtones, à l'utilisation du terme "autodétermination". Cet observateur a estimé qu'en élucidant bien cette différence de conception, le Groupe de travail pourrait dissiper certaines des inquiétudes des gouvernements au sujet des conséquences du projet de déclaration.

Chapitre IV

ETUDES DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

131. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martinez, a fait devant le Groupe de travail une déclaration dans laquelle il a exposé les faits nouveaux concernant cette question et les progrès accomplis dans le cadre de son mandat. Il a regretté de n'avoir pas pu présenter encore de rapport préliminaire au Groupe de travail. Ce retard était imputable au caractère exceptionnel de l'Etude et à l'élargissement d'un mandat déjà vaste, qui englobait désormais, selon l'interprétation donnée aux mots "autres arrangements constructifs", tous les textes législatifs et autres documents témoignant de l'établissement, par consensus, de liens juridiques ou quasi juridiques entre toutes les parties. Ainsi, les archives des compagnies royales ayant conclu des accords juridiques, économiques, politiques ou territoriaux avec des peuples autochtones, lui semblaient entrer dans le cadre de son mandat, selon l'interprétation qui en était maintenant donnée.

132. Le Rapporteur spécial a également rendu compte de la visite qu'il a effectuée récemment aux archives des Indes (Archivo de Indias), à Séville en Espagne, où malheureusement il n'a pu examiner à fond que l'une des 17 sections que comptent les archives. Il a fait part de son intention de s'y rendre à nouveau et d'aller, dans un avenir proche, à la Bibliothèque du Congrès (Library of Congress) à Washington (Etats-Unis d'Amérique). Il a vivement remercié de leur aide les communautés autochtones de la région du traité No 6, le Gouvernement canadien ainsi que Mme Sharon Venne, M. Russel Barsh, M. Howard Berman, M. Douglas Saunders et M. Williams. Enfin, pour mieux pouvoir mener à bien l'étude, il enverrait aux gouvernements et aux communautés autochtones, plus tard dans l'année, des questionnaires, dans lesquels il leur demanderait des renseignements détaillés sur des points précis.

133. S'agissant de la structure de l'Etude, le Rapporteur spécial a invité le Groupe de travail à se reporter au plan initial (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1). Les traités y seraient étudiés sous trois dimensions : temps, espace et champ d'application. En ce qui concernait la dimension temporelle, il avait l'intention, comme il l'avait déjà dit, d'étudier l'état présent et futur des relations conventionnelles, ce qui l'amènerait inévitablement à interroger l'histoire. Quant à la deuxième dimension, il estimait actuellement que 40 à 50 pays avaient conclu des arrangements qui entraient dans le cadre de son mandat, mais il n'avait reçu ou trouvé d'informations suffisantes que sur huit d'entre eux. Enfin, s'agissant de la troisième dimension, il a insisté sur le fait que l'Etude devait servir de guide concernant les moyens d'établir des relations stables entre les Etats et les peuples autochtones et l'intérêt qu'il y avait à le faire, qu'elle devait aborder les problèmes et les questions d'actualité et qu'elle devait contenir des recommandations concrètes sur ce que pouvaient faire les organismes nationaux et internationaux. Le Rapporteur spécial envisageait par exemple d'y insérer une recommandation visant à ce que les instances nationales et internationales soient juridiquement compétentes pour connaître des litiges découlant des traités entre les Etats et les peuples autochtones.

134. Plusieurs représentants autochtones ont commenté l'Etude. Ils ont exprimé leur grande confiance dans le travail qu'accomplissait le Rapporteur spécial et ont mis l'accent sur l'importance que revêtait cette question pour les peuples autochtones du monde entier. Un observateur a demandé au représentant du Secrétaire général si le consultant auprès du Rapporteur spécial, qui avait eu l'agrément du Conseil économique et social plus d'un an auparavant, avait été retenu. Plusieurs représentants ont donné des renseignements sur des violations présentes ou passées de traités dans leur pays. Le Rapporteur spécial a pris note de chacune d'elles. Un représentant autochtone a invité le Rapporteur spécial à se rendre dans son pays pour étudier la question des droits issus de traités qui faisaient actuellement l'objet d'un litige et il a aussi prié instamment le Groupe de travail de recommander à la Sous-Commission de créer une commission consultative qui serait chargée de superviser le règlement des différends découlant des traités.

135. Plusieurs représentants autochtones ont également évoqué de grands thèmes qui pourraient, à leur avis, figurer dans l'Etude. Ils ont fait ressortir l'importance des systèmes juridiques autochtones pour l'interprétation des traités. Ils ont souligné le fait que les gouvernements profitaient tous les jours du partage des terres institué par des traités et que ce point devrait être à la base de toute discussion sur des violations de traités. Un autre observateur a proposé une approche théorique de l'Etude, faisant une distinction entre le sens objectif et le sens subjectif des traités. Objectivement, les traités pouvaient servir de guides s'agissant de revendications territoriales, mais ils restaient manifestement bien en deçà des droits fondamentaux actuellement revendiqués par les peuples autochtones, comme le prouvait l'activité normative du Groupe de travail. Subjectivement toutefois, les traités étaient la preuve qu'autrefois les peuples autochtones étaient considérés comme des Etats et avaient donc le droit de faire partie de l'organisation constitutionnelle présente et future des Etats. L'orateur a fait remarquer que le sens subjectif des traités présente un grand intérêt en tant que guide des méthodes par lesquelles les droits des autochtones doivent être protégés. Il a présenté quatre recommandations qui pourraient, à son avis, trouver place dans l'Etude, à savoir : que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse les traités conclus par des peuples autochtones; qu'elle donne pour instructions à sa section des traités d'accepter l'enregistrement des traités autochtones à toutes fins légales et documentaires; qu'elle encourage la conclusion de nouveaux traités par la supervision et la promulgation de normes minima pour des négociations équitables; et qu'elle renvoie les litiges relatifs à des traités devant la Cour internationale de Justice pour que la Cour rende des arrêts.

136. Un représentant autochtone, faisant brièvement l'historique des traités, a évoqué un accord conclu entre une nation autochtone et une nation européenne. Cet accord était extraordinaire et historique en raison des principes qu'il énonçait : reconnaissance et respect mutuels des deux peuples; reconnaissance et respect mutuels des deux gouvernements; reconnaissance et respect mutuels de la religion de chacun, la paix et l'amitié étant à la base de l'accord. Comme on l'a souligné, cet instrument a fixé des normes pour la conclusion de traités entre colons européens et nations autochtones. L'orateur a fait ressortir que les traités sont des instruments et des accords internationaux conclus dans le contexte d'une époque et qu'ils continuent de lier les signataires aujourd'hui et demain. Il a recommandé, en outre, que

les Etats et les nations autochtones continuent à conclure des traités pour que les principes de la justice et de l'égalité l'emportent sur la puissance économique et militaire.

137. L'observateur d'un gouvernement a constaté qu'il y avait encore un écart entre les engagements conventionnels conclus par son pays avec les peuples autochtones et la réalité de tous les jours; à son avis, cependant, ces engagements pouvaient être honorés si les modes de vie traditionnels étaient reconnus. On a dit à maintes reprises que les traités étaient souvent violés et de nombreux représentants autochtones ont proposé la création, à l'échelle nationale ou internationale, d'un organe de médiation indépendant qui réglerait les litiges entre les Etats et les peuples autochtones et veillerait à la mise en oeuvre effective des traités dans l'esprit dans lequel ils ont été conçus.

138. Un représentant autochtone a rappelé au Groupe de travail que l'objet d'un traité moderne était en discussion depuis 1979, et avait suscité un regain d'intérêt en 1988. Malheureusement, les fonds promis pour permettre aux groupes autochtones d'engager des discussions avec les communautés n'avaient pas encore été débloqués. L'orateur a invité le gouvernement à concrétiser son intention d'amener les parties à conclure un accord authentique et durable et a déclaré que l'aboutissement de ce processus exigeait la mise en place d'un dispositif international impartial pour le règlement des différends. Un observateur gouvernemental s'est montré optimiste : dans le contexte d'un nouveau traité ou accord, on pouvait réellement espérer l'amorce d'un processus de réconciliation permettant au peuple non autochtone de composer avec l'histoire de son pays. La réconciliation passait par l'adoption d'un objectif national à tous les échelons de l'Etat, chacun d'eux oeuvrant avec les peuples autochtones au règlement de toutes les questions.

Chapitre V

AUTRES QUESTIONS, Y COMPRIS L'ACTIVITE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

139. Par sa résolution 1989/36, la Sous-Commission a chargé M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu d'élaborer un document de travail sur les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une année internationale de la promotion des droits des autochtones, en mettant expressément l'accent sur le processus de développement et la promotion de la coopération internationale avec les organisations de peuples autochtones. Ce document porte la cote E/CN.4/Sub.2/1990/41. Au nom du Groupe, le Président-Rapporteur a félicité les deux auteurs de leur excellent travail.

140. Durant la huitième session du Groupe, plusieurs représentants autochtones se sont déclarés résolument en faveur d'une Année internationale de la promotion des droits des autochtones. Ils ont fait part de leurs inquiétudes à l'approche du 500ème anniversaire de la colonisation des Amériques, relevant que cette année devrait être celle d'un bilan plutôt que d'une célébration. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a dit que les préparatifs de l'Année internationale offriraient aux peuples autochtones une excellente occasion d'influer sur le fonctionnement du système des Nations Unies dans son ensemble. Les auteurs d'une résolution soumise au nom d'un grand nombre de peuples autochtones ont demandé que l'année 1992 soit proclamée "Année internationale de la promotion des droits des autochtones".

141. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, M. Augusto Willemsen Díaz, a fait un exposé sur les activités du Fonds. Il a évoqué le rôle important joué par celui-ci dans l'octroi d'une aide financière aux représentants des peuples autochtones désirant participer aux sessions du Groupe de travail et il a indiqué que le Conseil d'administration avait décidé que les propositions soumises par des groupes autochtones et autres concernant l'élargissement du mandat du Fonds seraient prises sérieusement en compte. Le Président-Rapporteur a remercié le Fonds, son Conseil d'administration et les donateurs. Elle a également exprimé sa reconnaissance à M. Willemsen Díaz pour le rôle important qu'il avait joué, lorsqu'il était fonctionnaire du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et la contribution qu'il avait apportée à la préparation du rapport établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et aux activités du Groupe de travail à ses débuts.

142. L'observateur d'un gouvernement a souligné qu'il était important d'étendre le champ d'activité du Fonds. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a insisté sur le fait qu'il fallait organiser et financer des cours de formation et des séminaires à l'intention des peuples autochtones et qu'il serait préférable de le faire à l'échelle régionale pour que les intéressés puissent y participer plus facilement.

143. Un représentant autochtone a exprimé des préoccupations au sujet des propositions visant à élargir les activités du Fonds : avant de s'engager sur cette voie, il fallait d'abord que le montant des contributions volontaires

augmente également. Il a, en outre, fait état de plaintes selon lesquelles le Fonds ne permettait pas aux groupes qui n'en avaient pas les moyens d'être convenablement représentés aux sessions du Groupe de travail et il a évoqué la charge financière qu'avait constituée pour d'autres une réunion de deux semaines. Il a exprimé l'espoir que davantage de gouvernements et d'organisations décideraient de verser des contributions au Fonds. Un autre représentant autochtone a exprimé le vœu de son organisation de continuer à verser une contribution au Fonds et a invité les gouvernements à suivre son exemple.

144. Un document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/6) et un questionnaire établi par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales sur les investissements et opérations auxquels procèdent les sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones ont été présentés, au titre de ce point de l'ordre du jour, par un représentant du Centre, qui a déclaré qu'un gros effort serait fait pour envoyer le questionnaire à toutes les organisations de peuples autochtones connues, mais que le succès de l'opération dépendrait du soutien de ces organisations et de la promptitude avec laquelle elles répondraient au questionnaire. Le premier rapport sur cette opération, qui devait être soumis à l'examen du Groupe de travail à sa neuvième session en 1991, serait avant tout un résumé des données axé sur la nature, la portée et l'étendue des opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones.

145. Evoquant la question de l'accès aux réunions du Groupe, un représentant autochtone a exprimé l'espoir qu'à l'avenir elles n'auraient pas toutes lieu à Genève, mais se tiendraient également dans d'autres régions du monde. Un autre représentant autochtone a fait remarquer qu'il serait dans l'intérêt du Groupe de siéger dans des centres régionaux à forte concentration de peuples autochtones. Aussi lui a-t-il transmis une invitation du Forum des peuples autochtones d'Asie et du Pacifique, à se réunir l'année prochaine en Australie.

146. Lors de l'examen de ce point, un représentant de l'Association Ainu du Japon a remercié le Président-Rapporteur d'avoir accepté l'invitation de cette organisation à se rendre à Hokkaido.

147. Le Groupe de travail a applaudi à la création du Forum des peuples autochtones d'Asie et du Pacifique et s'est félicité d'apprendre qu'il comptait se réunir, à l'échelle nationale et régionale, pour débattre de questions internationales liées aux préoccupations des autochtones. Il a encouragé particulièrement le projet visant à convoquer, avant la session du Groupe de travail, une réunion des peuples autochtones de la région, pour examiner la question des droits des autochtones et le projet de déclaration universelle.

148. Un représentant autochtone a demandé instamment au Groupe de travail de faire tout ce qu'il pourrait pour les peuples autochtones du Pacifique au sujet de la décision d'un Etat de se débarrasser d'armements chimiques dans leur zone géographique. Un autre représentant autochtone s'est, lui aussi, dit préoccupé par le projet de destruction d'armes chimiques et a déclaré que son organisation soutenait, à cet égard, la position ferme adoptée par le Forum du Pacifique-Sud.

149. De l'avis du représentant d'une organisation non gouvernementale, des objectifs plus concrets devraient être formulés, par exemple fournir une assistance technique aux peuples autochtones. De plus, pour défendre plus efficacement leur cause, il faudrait non seulement assister aux réunions du Groupe de travail, mais aussi aux sessions de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social, ainsi qu'à d'autres réunions tenues ailleurs par des organismes des Nations Unies.

150. Durant le débat consacré à ce point de l'ordre du jour, un représentant autochtone a évoqué le souci d'assurer des droits de propriété intellectuelle aux peuples autochtones. Il a donc présenté au Groupe de travail à ce sujet une résolution qui avait été élaborée lors des réunions préparatoires officielles des peuples autochtones. D'autres résolutions, émanant des réunions préparatoires, ont été dûment prises en compte et examinées par le Groupe.

Annexe I

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Groupe de travail demande que son rapport contenant la première version révisée du projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapports des trois groupes de rédaction officieux, reproduits dans des annexes distinctes, soient envoyés aux gouvernements, aux peuples autochtones, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils communiquent par écrit leurs observations et leurs suggestions.
2. Le Groupe de travail recommande de confier à Mme Erica-Irene A. Daes, Président-Rapporteur, le soin d'établir un commentaire analytique détaillé des articles du projet de déclaration universelle à partir de sa première version révisée, des rapports des groupes de rédaction officieux, des débats de la huitième session du Groupe de travail, des observations écrites reçues conformément au paragraphe 1 ci-dessus, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et des autres observations disponibles. Un tel commentaire serait d'une grande utilité pour le débat qui aura lieu à la neuvième session.
3. En ce qui concerne tous les points de son ordre du jour, et en particulier l'examen des faits nouveaux, le Groupe de travail encourage la poursuite et l'intensification du dialogue sur les droits des autochtones entre les peuples autochtones, les membres du Groupe de travail et les gouvernements, lors des sessions du Groupe et à l'occasion de contacts aux niveaux local, national et régional, entre les sessions. Le Groupe est convaincu qu'un tel dialogue, conduit dans une atmosphère de bonne foi et de confiance, peut beaucoup favoriser les efforts que fait actuellement l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs de son activité relative aux droits de l'homme : élaboration de normes, mise en oeuvre des instruments, assistance technique et information.
4. Le Groupe remercie les groupes de rédaction officieux du travail qu'ils ont accompli et des rapports qu'ils ont établis et décide d'autoriser le Président-Rapporteur à étudier, en consultation avec les membres, à étudier la possibilité de créer un ou plusieurs groupes de rédaction à la neuvième session, en 1991.
5. Le Groupe de travail remercie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Miguel Alfonso Martínez, de toutes les informations qu'il a données sur la préparation de son Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones et de toutes les idées qu'il a formulées. Le Groupe encourage les gouvernements et les peuples autochtones à répondre en détail aux questionnaires que le Rapporteur spécial a établis pour recueillir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, et décide de reproduire ces questionnaires accompagnés d'un document de travail et de les joindre en annexe au présent rapport.
6. Le Groupe de travail remercie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales du document de travail et du questionnaire portant sur les investissements et opérations auxquels procèdent ces sociétés sur les terres des peuples autochtones, décide de joindre le questionnaire en annexe

au présent rapport, encourage toutes les parties à fournir au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales les renseignements demandés et invite le Centre à lui faire rapport à sa neuvième session.

7. Le Groupe de travail remercie les divers organes de mise en oeuvre et services consultatifs, notamment le Comité des droits de l'homme et l'expert pour le Guatemala, de leur contribution à la cause des droits de l'homme des peuples autochtones.

8. Le Groupe de travail recommande que sa neuvième session soit d'une durée de deux semaines et bénéficie, pendant toute la période, de tous les services linguistiques voulus.

9. Le Groupe de travail confirme la nécessité de tenir des sessions du Groupe dans des pays où vivent des peuples autochtones et il a pris note des invitations préliminaires formulées à cet effet, car il est profondément convaincu que de telles réunions faciliteraient grandement la participation des autochtones et permettraient au Groupe de mieux comprendre leurs problèmes.

10. Le Groupe de travail se félicite de la décision 1990/248 du Conseil économique et social adoptée le 25 mai 1990, par laquelle le Conseil recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1993 Année internationale des peuples autochtones du monde. Il remercie également M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu de l'excellent document de travail qu'ils ont rédigé sur les activités que l'Organisation pourrait entreprendre à l'occasion de cette célébration, si elle est approuvée; il est persuadé que leurs recommandations constituent une bonne base d'action future.

11. Le Groupe de travail demande au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et au Rapporteur spécial sur l'indemnisation pour violations des droits de l'homme d'aborder les problèmes des autochtones dans leurs prochains rapports à la Sous-Commission.

12. Le Groupe de travail recommande que les comités préparatoires de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement assurent la pleine participation des peuples autochtones aux travaux de la Conférence, compte tenu de l'expérience et de l'engagement des peuples autochtones dans ce domaine ainsi que de la nécessité pour eux d'avoir un environnement sain.

13. Le Groupe de travail demande à l'OMPI de lui soumettre, à sa neuvième session, un rapport sur ses activités touchant les intérêts des peuples autochtones, notamment la protection du folklore et des arts traditionnels.

14. Le Groupe de travail recommande de confier à Mme Erica-Irene A. Daes le soin d'établir, avant la neuvième session du Groupe, un document de travail sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris les questions relatives aux vestiges funéraires et aux sites sacrés, et prie l'UNESCO de fournir à l'auteur et au Groupe de travail des renseignements sur ses normes et activités dans ce domaine. A ce propos, le Groupe demande au secrétariat d'apporter à l'auteur toute l'aide voulue, notamment en réunissant tous les renseignements disponibles.

15. Le Groupe de travail invite le Centre pour les droits de l'homme à organiser, dès que possible, les deux séminaires sur les droits des autochtones dont la tenue a déjà été approuvée, à inscrire, selon l'usage, des experts autochtones sur la liste des invités et à mettre les rapports de ces séminaires à la disposition du Groupe de travail.

16. Le Groupe remercie les gouvernements, les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales des contributions qu'ils ont versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Vu l'urgence des besoins, il les encourage à continuer de verser des contributions et à en accroître le montant. Le Groupe de travail estime, cependant, à ce stade, ne pas pouvoir, faute de crédits, faire de suggestions sur le projet d'élargissement des activités du Fonds.

17. Le Groupe remercie le Centre pour les droits de l'homme d'avoir publié la fiche d'information No 9 sur les droits des peuples autochtones et demande qu'elle fasse l'objet d'une diffusion aussi large que possible.

18. Le Groupe de travail se félicite des efforts faits par les peuples autochtones et par les Etats pour trouver des solutions constructives, équitables et pacifiques à des situations conflictuelles. Une composante essentielle de ces efforts est, à son avis, le respect des droits de l'homme par toutes les parties.

Annexe II

PREMIERE VERSION REVISEE DU PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE
SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, ETABLIE
PAR Mme ERICA-IRENE A. DAES, PRESIDENT-RAPPORTEUR
DU GROUPE DE TRAVAIL
(Document E/CN.4/Sub.2/1989/36, Annexe II)

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux normes internationales en vigueur, les peuples autochtones naissent libres et égaux en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les individus et de tous les groupes à la différence, à s'estimer différents et à être considérés comme tels,

Considérant que tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au développement des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Reconnaissant la nécessité particulière de promouvoir et de protéger les droits et les spécificités qui découlent de l'histoire, de la conception de la vie, des traditions, de la culture et des structures juridiques, sociales et économiques autochtones, d'autant plus que celles-ci sont liées aux terres que ces groupes occupent traditionnellement,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples autochtones ne peuvent jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales inaliénables ni les faire valoir, ce qui se solde fréquemment par une pénurie de terres et de ressources, la misère et les privations, qui peuvent à leur tour amener ces peuples à exprimer leurs griefs et à s'organiser pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination et d'oppression auxquelles ils sont soumis,

Convaincue que toutes les doctrines et pratiques fondées sur la supériorité raciale, ethnique ou culturelle sont juridiquement injustifiables, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones doivent, dans l'exercice de leurs droits, ne faire l'objet d'aucune forme de distinction ou discrimination défavorable,

Approuvant les appels visant à consolider et renforcer les sociétés autochtones ainsi que leurs cultures et traditions par un développement adapté à leurs besoins et à leurs systèmes de valeurs, en les faisant participer pleinement à toutes les autres actions en faveur du développement et en les consultant à ce sujet,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention spéciale aux droits et qualifications des femmes et des enfants autochtones,

Estimant que les peuples autochtones doivent, dans toute la mesure possible, gérer librement leurs affaires tout en jouissant de droits égaux avec les autres citoyens dans la vie politique, économique et sociale des Etats,

Ayant à l'esprit qu'aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être invoquée pour justifier le refus d'accorder le droit à l'autodétermination à un peuple répondant par ailleurs aux critères généralement établis par les instruments relatifs aux droits de l'homme et par le droit international,

Demandant aux Etats de respecter et d'appliquer véritablement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables aux peuples autochtones,

Reconnaissant la nécessité d'établir des normes minimales tenant compte de la diversité des réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Proclame solennellement la Déclaration sur les droits des peuples autochtones suivante et demande instamment à tous les Etats de prendre promptement des mesures efficaces pour appliquer cette Déclaration de concert avec les peuples autochtones.

PREMIERE PARTIE

1. Droit de jouir pleinement et effectivement de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales et respect des obligations correspondantes, tels qu'universellement reconnus dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur.
2. Droit d'être libre et égal à tous les autres êtres humains en dignité et en droits et de ne faire l'objet d'aucune forme de distinction ou de discrimination défavorable.

DEUXIEME PARTIE

3. Droit [collectif] d'exister en tant que peuples distincts et d'être protégés contre le génocide, et droit [de l'individu] à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
4. Droit [collectif] de conserver et de développer leurs caractéristiques ethniques et culturelles et leur identité distincte, y compris le droit des peuples et des individus à s'appeler par leur propre nom.
5. Droit individuel et collectif d'être protégé contre l'ethnocide. Cette protection devra comprendre en particulier des mesures en vue d'empêcher tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leurs caractéristiques ethniques ou de leur identité culturelle, toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée, l'imposition de modes de vie étrangers et toute propagande portant atteinte à leur dignité et leur diversité.
6. Droit de préserver leur identité culturelle et leurs traditions et droit de poursuivre leur propre développement culturel. Les droits sur les éléments matériels de leur culture, y compris les sites archéologiques, les objets façonnés, les modèles, le savoir-faire et les oeuvres d'art appartiennent aux peuples autochtones ou à leurs membres.

7. Droit d'exiger des Etats qu'ils accordent - dans le cadre des ressources disponibles - l'aide nécessaire au maintien de leur identité et à leur épanouissement.
8. Droit de manifester leurs propres convictions religieuses par l'enseignement, la pratique et l'observation des rites ainsi que d'entretenir des lieux sacrés et des cimetières à ces fins, d'en assurer la protection et d'y avoir accès.
9. Droit de développer et de promouvoir leur propre langue, y compris leur propre langue littéraire, et de l'utiliser à des fins administratives, juridiques et culturelles et autres.
10. Droit à toutes les formes d'enseignement, y compris en particulier le droit des enfants à l'enseignement dans leur propre langue, et droit d'établir, d'organiser, de gérer et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement.
11. Droit d'encourager une information et une éducation interculturelles qui reconnaissent la dignité et la diversité des cultures des peuples autochtones et devoir des Etats de prendre les mesures nécessaires, parmi les autres groupes de la communauté nationale, pour éliminer les préjugés, susciter la compréhension et établir de bonnes relations.

TROISIEME PARTIE

12. Droit collectif et individuel de propriété, de possession et d'usage des terres ou des ressources qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. Ces terres ne peuvent leur être prises qu'avec leur libre consentement, donné en connaissance de cause et consacré par un traité ou un accord.
13. Droit à ce que soient reconnus leurs propres régimes fonciers de manière à protéger et préserver les droits d'utilisation, de jouissance et d'occupation de la terre.
14. Droit à des mesures spéciales visant à assurer leur droit de propriété et de contrôle sur des ressources du sol et du sous-sol se trouvant dans les territoires qu'ils occupent ou utilisent sous d'autres formes traditionnellement, y compris la flore et la faune, les eaux et les glaces de mer.
15. Droit de revendiquer les ressources de la terre et du sol ou, en cas d'impossibilité, d'être justement et équitablement indemnisés quand elles ont été confisquées sans leur autorisation, en particulier quand elles l'ont été sur la base de théories telles que celles qui ressortissent à la découverte, à la terra nullius, aux terres en friche ou aux terres en jachère. L'indemnisation, si les parties sont d'accord, peut se faire sous forme de terres ou de ressources d'une qualité et d'un statut juridique au moins égaux à ceux du bien qu'ils possédaient antérieurement.
16. Droit à la protection de leur environnement, et en particulier à la protection contre toute intervention ou tout comportement qui puisse entraîner la destruction, la dégradation ou la pollution de leur habitat traditionnel, de leur sol, de leur air, de leur eau, de leurs glaces de mer, de leur faune

et de leur flore ou autres ressources sans le libre consentement des peuples autochtones concernés donné en connaissance de cause. Droit à une indemnité juste et équitable pour toute intervention ou tout comportement de cette nature.

17. Droit d'exiger des Etats qu'ils consultent les peuples autochtones ainsi que les sociétés nationales et transnationales avant d'entreprendre tout grand projet, en particulier les projets d'exploitation des ressources naturelles ou des ressources minières et autres ressources du sous-sol, de façon à accroître les bienfaits de ces projets et à atténuer tous effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le plan économique, social, écologique et culturel. Toute activité ou toute conséquence néfaste de cette nature doit donner lieu au versement d'une indemnité juste et équitable.

QUATRIEME PARTIE

18. Droit de conserver et de développer dans leurs terres ou leurs territoires leurs structures économiques et modes de vie traditionnels, droit à la sécurité dans l'exploitation de leurs moyens de subsistance traditionnels et droit de se livrer librement à leurs activités économiques, traditionnelles ou autres, y compris la chasse, la pêche en eau douce et en mer, l'élevage, la cueillette, l'exploitation du bois et l'agriculture, sans discrimination contraire. En aucun cas un peuple autochtone ne peut être privé de ses moyens de subsistance. Droit, s'ils en ont été privés, à une indemnité juste et équitable.

19. Droit à des mesures spéciales de la part des Etats en vue d'améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation sociale et économique, lesdites mesures devant avoir leur assentiment et correspondre à leurs priorités particulières.

20. Droit de définir, d'organiser et de mettre en oeuvre tous les programmes de santé publique et de logement et tous autres programmes sociaux et économiques les intéressant, et, dans la mesure du possible, droit d'élaborer, d'organiser et d'appliquer ces programmes en faisant appel à leurs propres institutions.

CINQUIEME PARTIE

21. Droit de participer dans des conditions d'égalité avec tous les autres citoyens et sans discrimination contraire à la vie politique, économique et sociale de leur Etat et de voir leur caractère particulier dûment reflété dans le système juridique et dans les institutions politiques et socio-économiques, et notamment droit à ce que soient dûment reconnues et respectées les lois et coutumes autochtones.

22. Droit de participer pleinement au niveau de l'Etat, par des représentants par eux-mêmes choisis, à la prise et à l'exécution des décisions intéressant toutes les questions nationales et internationales susceptibles de modifier leur vie et leur destinée.

23. Droit [collectif] à l'autonomie dans les questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales, notamment l'éducation, l'information, la culture, la religion, la santé, le logement, la protection sociale, les activités économiques traditionnelles et autres, l'administration de la terre et des ressources, l'environnement ainsi que le prélèvement d'un impôt interne pour financer ces institutions autonomes.

24. Droit de décider des structures de leurs institutions autonomes, d'en choisir les membres et de déterminer quels sont à ces fins les membres des peuples autochtones.

25. Droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur propre communauté, dans le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

26. Droit d'entretenir et de développer les contacts et la coopération traditionnels, notamment par des échanges culturels, sociaux et commerciaux, avec leurs frères par-delà les frontières des Etats, et obligation de l'Etat d'adopter des mesures en vue de faciliter ces contacts.

27. Droit d'exiger des Etats qu'ils respectent les traités et autres accords conclus avec les peuples autochtones.

SIXIEME PARTIE

28. Droit individuel et collectif d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends entre Etats et peuples autochtones, groupes autochtones ou individus et tout cas de violation de ce droit pour l'Etat ou des particuliers, et droit à ce que les décisions soient prises sans retard. Ces procédures prévoiront, selon le cas, le recours à des négociations, à la médiation, à l'arbitrage, aux tribunaux nationaux et aux mécanismes internationaux et régionaux d'examen des plaintes en matière de droits de l'homme.

SEPTIEME PARTIE

29. Ces droits constituent les normes minimales nécessaires à la survie et au bien-être des peuples autochtones du monde.

30. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant le droit pour un Etat, un groupe ou un individu de se livrer à une activité ou un acte, quels qu'ils soient, visant à porter atteinte à l'un quelconque des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE III

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX I
PRESIDE PAR M. MIGUEL ALFONSO MARTINEZ
(Document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7)

INTRODUCTION

A la lère séance de sa huitième session, le 23 juillet 1990, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé de créer un groupe de rédaction officieux présidé par M. Miguel Alfonso Martinez et chargé d'examiner les dispositions relatives à la terre et aux ressources contenues dans le préambule et dans les troisième et quatrième parties de la première version révisée du projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, présentée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/36, Annexe II).

PARTICIPATION

Un autre membre du Groupe de travail, M. Ribot Hatano, a participé au groupe de rédaction officieux présidé par M. Alfonso Martinez. Ont également participé aux séances des observateurs d'un certain nombre de pays, d'une institution spécialisée des Nations Unies et d'un nombre considérable d'organisations non gouvernementales.

METHODE DE TRAVAIL

Le groupe de rédaction officieux a tenu six séances, de l'après-midi du 23 à l'après-midi du 27 juillet 1990. Il a procédé à une première lecture du texte dont il était saisi et les débats approfondis qui ont eu lieu à cette occasion ont suscité un certain nombre de propositions d'amendements. Le 27 juillet 1990, le Président a proposé un projet de texte qu'il avait établi en s'efforçant de reprendre les diverses propositions formulées, compte tenu a) des tendances générales qui s'étaient dégagées au cours du débat, b) de la version révisée établie par le Président-Rapporteur et c) du commentaire analytique du Président-Rapporteur figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1990/39.

Au cours de l'examen du texte proposé par le Président, d'autres propositions ont été faites en vue d'améliorer le texte et certaines d'entre elles ont été incorporées au texte définitif (Annexe I).

L'Annexe I au présent rapport contient le texte proposé par le groupe de rédaction en vue de la poursuite du débat en séance plénière du Groupe de travail et pour examen par le Président-Rapporteur.

A l'Annexe II sont consignées les préoccupations particulières que certains participants ont exprimées au sujet du texte proposé par le groupe de rédaction et dont ils ont demandé qu'il soit fait état dans le rapport du groupe.

ANNEXE I AU RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION I

TEXTE FINAL RECOMMANDE PAR LE GROUPE DE REDACTION I (PREAMBULE ET
TROISIEME ET QUATRIEME PARTIES DU PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE
SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux normes internationales en vigueur, les peuples et les individus autochtones naissent libres et sont égaux en dignité et en droits à tous les autres peuples et individus,

Reconnaissant le droit de tous les peuples autochtones à la différence, à s'estimer différents et à être considérés comme tels,

Considérant que tous les peuples ont contribué et continueront à contribuer au progrès, à la richesse et à la diversité des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Reconnaissant la nécessité particulière et urgente de promouvoir et de protéger les droits et les spécificités qui découlent de l'histoire, des valeurs spirituelles, des traditions et des cultures des peuples autochtones, ainsi que de leurs structures et institutions juridiques, sociales, spirituelles et économiques, d'autant plus que celles-ci sont liées à la terre et aux autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon,

Soulignant la nécessité de mesures propres à accroître la confiance sur les terres et autres territoires autochtones, afin de promouvoir la paix, la démilitarisation, la compréhension et les relations amicales entre tous les peuples du monde,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples autochtones ne peuvent toujours pas exercer leurs droits et leurs libertés inaliénables, y compris leurs droits de l'homme essentiels et leurs libertés fondamentales, ni en jouir et les faire valoir, ce qui se solde fréquemment par une pénurie de terres et d'autres territoires et ressources, la misère, les privations et la marginalisation, qui peuvent à leur tour amener ces peuples à exprimer leurs griefs et à s'organiser pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination et d'oppression auxquelles ils sont soumis,

Convaincue que toutes les doctrines et pratiques fondées sur la supériorité raciale, nationale, ethnique, religieuse ou culturelle sont juridiquement et scientifiquement injustifiables, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que tous les peuples autochtones doivent, dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination [défavorable],

Approuvant les appels visant à revitaliser, à consolider et à renforcer les sociétés autochtones ainsi que leurs institutions, leurs cultures et leurs structures sociales traditionnelles grâce au respect de leur droit inaliénable à l'autodétermination, qui s'entend aussi de leur droit au développement axé sur la satisfaction de leurs propres besoins spirituels et matériels,

Soulignant qu'une attention spéciale devrait être accordée à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits des femmes et des enfants autochtones, ainsi qu'à l'acquisition et à l'application de leurs compétences traditionnelles,

Convaincue que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination s'entend aussi du droit de déterminer librement leurs rapports présents et futurs avec la vie politique, économique et sociale des Etats et que la réaffirmation de ce droit comme de tous les autres droits consacrés dans la présente Déclaration ne doit pas être interprétée actuellement comme limitant leur jouissance de droits égaux à ceux des citoyens des Etats dans lesquels ils résident,

Ayant à l'esprit qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour justifier le refus d'accorder le droit à l'autodétermination à un peuple répondant par ailleurs aux critères généralement établis par les instruments relatifs aux droits de l'homme et par le droit international,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir de respecter de bonne foi et d'appliquer effectivement tous les instruments internationaux auxquels ils sont parties et qui sont applicables aux peuples autochtones et à leurs membres, de concert avec eux,

Reconnaissant la nécessité d'établir des normes internationales tenant compte de la diversité des réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

PROCLAME SOLENNELLEMENT la présente DECLARATION SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES et demande à tous les Etats de prendre promptement des mesures efficaces pour appliquer cette Déclaration de concert avec les peuples autochtones :

TROISIEME PARTIE

Paragraphe 11 bis. Voir annexe II pour les variantes proposées par le groupe.

Paragraphe 12. Droit de propriété, [droit à la qualité de premiers propriétaires,] de possession et d'usage des terres et autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon. Ces terres et autres territoires et ressources ne peuvent être utilisés par d'autres parties qu'avec le libre et véritable consentement du peuple autochtone considéré, exprimé par ses propres institutions, conformément à ses traditions, et consacré au moyen d'un traité, d'un accord ou de tout autre type d'instrument mutuellement accepté et ayant force obligatoire.

Paragraphe 12 bis. Droit d'exiger et d'obtenir des autorités non autochtones la protection pleine et effective des terres autochtones et autres territoires et ressources, en particulier contre leur aliénation en faveur de parties non autochtones; ainsi que la reconnaissance effective par les autorités non autochtones du besoin des peuples autochtones de s'assurer et d'entretenir une base de ressources foncières suffisantes pour satisfaire leurs besoins spirituels et matériels.

Paragraphe 13. Droit à la reconnaissance pleine et effective et à la protection de leurs propres institutions et régimes fonciers ainsi que de leurs traditions en matière d'utilisation, de jouissance et d'occupation de leurs ressources en terres.

Paragraphe 14. Droit de propriété effective, [droit à la qualité de premiers propriétaires,] de possession, d'usage, de préservation et de contrôle des ressources renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol se trouvant dans les terres et autres territoires traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon, y compris la flore et la faune, l'eau douce et l'eau de mer et les glaces de mer.

Paragraphe 14 bis. Droit de propriété, de protection et de contrôle de leurs biens intellectuels et droit d'utiliser la radiodiffusion et toutes les autres formes de télécommunication.

[Paragraphe 15. Droit de revendiquer les terres et autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon, qu'il y ait ou non prescription. Ce droit s'entend du droit de solliciter effectivement et d'obtenir une indemnisation juste et équitable lorsqu'il ne leur est pas possible de rentrer en possession de ces terres, territoires et ressources et que ces biens ont été aliénés sur la base des théories telles que celles qui ressortissent à la découverte, à la terra nullius, aux terres en friche ou aux terres en jachère, concrétisées par la coercition, ou ont été obtenus en l'absence de leur consentement libre et véritable. Si les parties sont d'accord, l'indemnisation peut se faire sous la forme de terres et d'autres territoires et ressources d'une qualité, d'une quantité et d'un statut juridique au moins égaux à ceux des terres, autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon.]

Paragraphe 16. Droit à un environnement sain et salubre et droit à la protection de l'intégrité environnementale des terres et autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés de toute autre façon par les peuples autochtones. En cas de destruction, de détérioration ou de pollution, droit à la restitution pleine et effective, y compris à une indemnisation pour les dommages de caractère collectif et/ou individuel.

Paragraphe 17. Droit d'exiger que les autorités non autochtones et les autres parties, y compris les sociétés transnationales, demandent et obtiennent le consentement libre et véritable du peuple autochtone considéré avant d'entreprendre tout projet concernant directement les terres et autres territoires et ressources autochtones. Des études préliminaires doivent être entreprises, en collaboration avec les peuples autochtones intéressés pour évaluer les répercussions environnementales, sociales, culturelles et économiques de ces activités. Les conditions dans lesquelles les peuples

autochtones doivent tirer des avantages économiques et autres du fait desdits projets doivent être établies avec leur consentement libre et véritable, consacré par un traité, un accord ou tout autre instrument mutuellement accepté et ayant force obligatoire. Ce droit s'entend également du droit de solliciter et d'obtenir une indemnisation juste et équitable pour les dommages subis par les peuples autochtones après la mise en oeuvre de ces projets mutuellement acceptés et causés par des actes ou des émissions mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale des parties non autochtones.

QUATRIEME PARTIE

Paragraphe 18. Droit d'entretenir, de protéger et de développer davantage, sur leurs terres et autres territoires traditionnels, leurs structures économiques, institutions et traditions. Ce droit s'entend du droit d'être assuré de jouir de leurs moyens de subsistance et modes de vie traditionnels. En aucun cas, un peuple autochtone ne peut être privé de ses moyens de subsistance. Ce droit s'entend également du droit de solliciter et d'obtenir une indemnisation juste, équitable et mutuellement acceptée, s'ils en sont privés.

[Paragraphe 19. Droit de solliciter et d'obtenir de la part des autorités non autochtones qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités ou obligations touchant l'amélioration effective et continue des conditions de vie économiques et sociales ainsi que de la qualité de la vie des peuples autochtones, avec leur consentement libre et véritable et en fonction de leurs propres priorités.]

Paragraphe 19 bis. Droit à une assistance humanitaire des Etats et des organisations nationales et internationales. Ces dernières veilleront de concert avec les peuples intéressés, à ce que cette assistance bénéficie directement et pleinement aux peuples autochtones.

Paragraphe 20. Droit de déterminer, de prévoir et de mettre en oeuvre, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination, toutes mesures de santé, de logement et toutes autres mesures sociales, culturelles et économiques qui les intéressent, et à les faire exécuter par leurs propres institutions.

Paragraphe 20 bis. Droit à leur propre pharmacopée et pratiques médicales traditionnelles. Ce droit s'entend du droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minerais d'intérêt vital. Ce droit ne peut être interprété comme limitant le droit d'accès des peuples autochtones aux services dispensés par les systèmes de santé non autochtones, au cas où ils souhaiteraient s'en prévaloir.

Paragraphe 20 ter. Droit de prévenir l'utilisation de leurs terres et autres territoires ou ressources à toutes fins militaires et leur utilisation aux fins du stockage ou de l'élimination de déchets radioactifs, toxiques, industriels ou autres. Ce droit s'entend du droit de solliciter et d'obtenir une indemnisation effective, équitable, juste et mutuellement acceptée ainsi que la restauration de l'environnement et de la santé du peuple et des individus concernés, si ces terres, territoires ou ressources ont été utilisés en l'absence de leur consentement libre et véritable.

ANNEXE II AU RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION I

COMMENTAIRE SUR LE TEXTE RECOMMANDE REPRODUIT A L'ANNEXE I

PREAMBULE

Premier alinéa : Recommandé.

Deuxième alinéa : Recommandé. Deux participants se sont déclarés préoccupés par le fait que les peuples autochtones devraient pouvoir s'estimer différents des autres, alors qu'il n'étaient pas sûrs que, tel qu'il était libellé, le texte répondait à ce souci. Un participant tenait à s'assurer que l'affirmation du droit de l'individu à la différence ne créait pas d'ambiguïté.

Troisième alinéa : Recommandé. Certains participants préféraient qu'il soit fait explicitement mention des "groupes sociaux" en plus de la notion de peuples.

Quatrième alinéa : Recommandé. Deux participants avaient des doutes quant à l'inclusion des termes "et aux autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon".

Cinquième alinéa : Recommandé.

Sixième alinéa : Recommandé.

Septième alinéa : Recommandé.

Huitième alinéa : Recommandé. Bien que le terme "défavorable" figure entre crochets, tous les participants se sont déclarés préoccupés par l'idée de qualifier la notion de discrimination.

Neuvième alinéa : Recommandé. Un participant a dit que les peuples autochtones devaient participer au processus de prise de décisions sur les questions qui les concernaient, et a déclaré préférer la formule utilisée au septième alinéa, telle qu'elle figurait dans le document E/CN.4/Sub.2/1989/36.

Dixième alinéa : Recommandé. Deux participants se sont déclarés vivement préoccupés par les effets négatifs que pourrait avoir le fait de distinguer les femmes et les enfants.

Onzième alinéa : Recommandé. Deux participants ont déclaré qu'ils ne voudraient pas que le membre de phrase "droit de déterminer librement leurs rapports présents et futurs avec la vie politique, économique et sociale des Etats" soit interprété comme impliquant un droit de sécession pour les peuples autochtones.

Douzième alinéa : Recommandé. Un participant s'est déclaré préoccupé par la référence à l'autodétermination.

Treizième alinéa : Recommandé.

Quatorzième alinéa : Recommandé.

Quinzième alinéa : Recommandé.

. . .

TROISIEME PARTIE

Dispositif

Par. 11 bis Faute de temps pour examiner ce paragraphe, le groupe a décidé de soumettre pour examen à la plénière du Groupe de travail à la fois le texte proposé par le Président et la variante proposée par un participant :

["Paragraphe 11 bis. Droit d'obtenir effectivement le plein respect de la part des parties non autochtones dans toutes leurs politiques et actions concernant les droits des peuples autochtones, du lien étroit qui unit les peuples autochtones aux terres et autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par eux de toute autre façon. Ce droit s'entend aussi de la reconnaissance de l'importance attachée par les peuples autochtones à leur intégrité environnementale.";]

["Paragraphe 11 bis. Les Etats ont le devoir de respecter dans toutes les politiques et actions pertinentes le lien étroit qui unit les peuples autochtones à leurs territoires, terres et ressources traditionnels et de veiller à ce que soient reconnus et entretenus un patrimoine foncier et une base de ressources suffisants pour les peuples autochtones, de concert avec eux."]

Par. 12 Recommandé. Un participant a déclaré préférer la formule utilisée au paragraphe 12 du document E/CN.4/Sub.2/1989/36. Deux participants se sont déclarés préoccupés par le fait que la deuxième phrase du paragraphe semblait donner aux peuples autochtones un droit contre l'expropriation dont ne jouissaient pas d'autres citoyens de l'Etat, et ont réservé leur position.

Par. 12 bis Recommandé.

Par. 13 Recommandé.

Par. 14 Recommandé. Deux participants ont réservé leur position sur l'ensemble du paragraphe.

Par. 14 bis Recommandé.

- Par. 15 Recommandé. Deux participants ont réservé leur position sur l'ensemble du paragraphe.
- Par. 16 Recommandé.
- Par. 17 Recommandé. Un participant a réservé sa position, parce que cette disposition semblait donner aux peuples autochtones un droit de veto sur les projets de développement. Un autre participant a proposé d'ajouter le texte suivant au paragraphe :
- "La loi prévoit des sanctions appropriées contre toute expropriation des terres des peuples intéressés et les gouvernements doivent imposer des sanctions pour éviter de telles infractions."
- Cette proposition n'a pu être examinée faute de temps.
- Par. 18 Recommandé.
- Par. 19 Le Groupe a décidé de placer ce paragraphe entre crochets, pour indiquer qu'il fallait l'examiner plus avant.
- Par. 19 bis Recommandé.
- Par. 20 Recommandé.
- Par. 20 bis Recommandé.
- Par. 20 ter Recommandé. Un participant a réservé sa position.

Annexe IV

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX II,
PRESIDE PAR M. DANILO TURK
(Document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.1)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de rédaction a tenu sept séances, du 23 au 27 juillet 1990. Conformément aux instructions qui lui ont été données par le Groupe de travail plénier, le Groupe de rédaction était chargé d'examiner et de réviser la cinquième partie du projet de déclaration et les alinéas du préambule concernant les droits politiques.

ELECTION DU BUREAU

2. A sa première séance, le 23 juillet 1990, le Groupe de rédaction a élu M. Danilo Türk président-rapporteur.

PARTICIPATION

3. Des représentants d'Etats, d'organisations non gouvernementales, d'organisations non gouvernementales de peuples autochtones ainsi que des représentants de leurs organisations nationales et des particuliers ont participé aux séances du Groupe de rédaction, auxquelles pouvaient prendre part tous les membres de la Sous-Commission.

DOCUMENTS

4. Le Groupe de rédaction était saisi des documents suivants :

- Le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, établi par le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A Daes, et figurant à l'annexe II du document E/CN.4/Sub.2/1989/36;
- Le commentaire analytique du projet de déclaration, établi par Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1990/39).

ORGANISATION DES TRAVAUX

5. A la première séance, le 23 juillet 1990, le Président-Rapporteur a fait une brève déclaration liminaire sur l'historique du projet de déclaration et le travail accompli à ce jour. Il a proposé que le projet établi par le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A Daes, serve de base et de cadre aux discussions du Groupe, proposition à laquelle ce dernier a souscrit. Les réunions de petits groupes de travail officieux ont facilité le processus de rédaction.

6. Le Groupe a donc décidé d'examiner, disposition par disposition, le projet établi par le Président-Rapporteur, en apportant, le cas échéant, les modifications voulues et d'adopter au fur et à mesure le texte des alinéas et paragraphes pertinents. Il a été convenu que lorsque tout le texte aurait été ainsi passé en revue, il faudrait étudier dans quel ordre présenter les dispositions examinées.

EXAMEN ET ELABORATION DES DISPOSITIONS

7. Compte tenu des décisions prises au sujet de ses méthodes de travail, le Groupe de rédaction a entrepris d'examiner, et de réviser le cas échéant, le projet de déclaration établi par le Président-Rapporteur.
8. De sa 1ère à sa 7ème séance, tenues du 23 au 27 juillet 1990, le Groupe a examiné et adopté quatre alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 1 et 21 à 27 du dispositif.
9. Le texte des alinéas et des paragraphes adoptés par le Groupe figure en annexe au présent rapport.
10. Ce texte est le résultat d'un large débat et tient compte d'un certain nombre de propositions présentées par les participants. Il reflète les idées qui ont fait l'objet du plus large consensus et qui n'ont dans presque tous les cas rencontré aucune forte opposition. Les alinéas et paragraphes ainsi formulés sont présentés au Groupe plénier ainsi qu'au Président-Rapporteur et peuvent donc faire l'objet d'améliorations supplémentaires tendant à assurer un projet de déclaration cohérent, équilibré et clair dans son ensemble.

ANNEXE

TEXTE DES ALINEAS ET PARAGRAPHE ADOPTES A TITRE PROVISoire
PAR LE GROUPE DE REDACTION II

PREAMBULE

Premier alinéa

Considérant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples et de tous les individus à la différence, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels,

Dixième alinéa

Ayant à l'esprit qu'aucune disposition de la présente déclaration ne pourra être invoquée pour justifier le refus d'accorder le droit à l'autodétermination à un peuple autochtone,

Nouveaux alinéas adoptés sans préjudice de leur place dans le texte

Considérant que les traités et les accords conclus avec les peuples autochtones restent un sujet de préoccupation et de responsabilité internationales,

Notant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques soulignent l'importance fondamentale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que du droit de tous les êtres humains d'assurer librement et dans la dignité leur développement matériel, culturel et spirituel,

PREMIERE PARTIE

Paragraphe 1

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils peuvent déterminer librement leur statut politique, assurer librement leur propre développement économique, social, religieux et culturel et établir librement leurs propres institutions.

CINQUIEME PARTIE

Paragraphe 21

a) Droit de voir leurs propres caractéristiques politiques, sociales, culturelles et économiques dûment reflétées dans les institutions de l'Etat dans lequel ils vivent.

b) Droit à ce que le système juridique et les institutions politiques de l'Etat reconnaissent pleinement les lois, les coutumes et les pratiques autochtones et en tiennent dûment compte.

c) Droit des membres des peuples autochtones de participer pleinement et sans discrimination préjudiciable à la vie politique, économique et sociale de l'Etat. L'exercice de ce droit ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits collectifs des peuples concernés.

Paragraphe 22

a) Droit de participer de façon effective, aux niveaux national et international et par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux-mêmes selon leurs propres méthodes, à la politique et à la prise et à l'exécution des décisions intéressant toutes les questions susceptibles, selon eux, d'influer sur leurs droits, leur vie et leur avenir.

b) Droit des peuples autochtones de participer, suivant des procédures appropriées et déterminées en accord avec eux, à l'élaboration de toutes lois ou mesures administratives susceptibles de les affecter directement, et d'accorder librement leur consentement, en toute connaissance de cause, à l'application de ces mesures. Les Etats ont le devoir de garantir le plein exercice de ces droits.

Paragraphe 23

a) Droit de prendre des décisions, sans intervention extérieure, sur les questions intéressant leurs propres affaires, notamment l'administration de la terre et des ressources, les relations sociales et politiques, le règlement des différends, la juridiction pénale, la protection et la gestion de l'environnement, les activités économiques, l'éducation, la culture, les pratiques religieuses traditionnelles, la santé, l'impôt et l'accès des non-membres.

b) Droit des peuples autochtones concernés de déterminer la nature et les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. Il est du devoir des Etats, lorsque les peuples concernés le désirent, de reconnaître ces institutions et leurs membres dans leur système juridique et leurs institutions politiques.

Paragraphe 24

Droit de déterminer quels sont leurs propres membres. Les Etats ont le devoir d'accepter ce choix.

Paragraphe 25

Droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur propre communauté, dans le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe 26

Droit des peuples autochtones séparés par des frontières internationales d'entretenir et de développer des relations et des échanges commerciaux, et notamment de voyager librement, à des fins culturelles, sociales, sportives, religieuses et économiques traditionnelles, par-delà les frontières des Etats. Les Etats ont le devoir d'adopter des mesures, en accord avec les peuples autochtones, en vue de faciliter l'exercice de ce droit.

Paragraphe 27

Devoir des Etats de respecter et d'appliquer les traités et autres accords conclus avec les peuples autochtones conformément à leurs fins originelles, en application du principe pacta sunt servanda.

Annexe V

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION OFFICIEUX III,
PRESIDE PAR Mme ERICA-IRENE A. DAES
(Document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7/Add.2)

INTRODUCTION

Conformément à la proposition faite par le Président-Rapporteur, lors de sa huitième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé de constituer, pendant la première semaine de sa réunion, trois groupes de rédaction, en vue essentiellement d'accélérer les travaux relatifs au projet de Déclaration universelle et dans l'espoir d'adopter certains des principes du projet de Déclaration, y compris ceux qui figurent dans le préambule. Trois groupes de rédaction ont été créés par la suite, le 23 juillet 1990.

GROUPE DE REDACTION III

Le Groupe de rédaction III était chargé d'examiner les principes énoncés dans les première, deuxième, sixième et septième parties du projet de Déclaration, ainsi que les très nombreuses dispositions figurant dans le préambule. Pendant la période considérée, le Groupe de rédaction a tenu cinq séances, sans disposer, malheureusement, de services de traduction.

Au cours de la lère séance, la Présidente a présenté les principes de la Déclaration et a appelé l'attention des participants sur les documents E/CN.4/Sub.2/1989/36 et E/CN.4/Sub.2/1990/39 qui constitueraient la documentation de base pour l'examen des principes en question. Elle a précisé aux participants que chacun était libre de présenter, oralement ou par écrit, tout amendement qui pourrait améliorer, compléter ou corriger le texte actuel de la première version révisée du projet de Déclaration. Elle a demandé à tous les participants d'assister aux séances de façon très suivie, afin qu'ils soient à même d'accomplir autant que possible la tâche du Groupe de rédaction III. Elle a aussi exprimé l'avis que seuls les principes sur lesquels on se serait mis pleinement d'accord figureraient dans le présent rapport du Groupe de rédaction. Après un échange de vues avec les participants - observateurs des gouvernements et représentants des organisations des peuples autochtones - l'examen des principes mentionnés ci-dessus a commencé sous la forme d'un dialogue constructif qui s'est déroulé dans une atmosphère de franchise et de coopération.

Un certain nombre d'amendements ont été soumis par les observateurs des gouvernements ainsi que par les représentants des peuples autochtones; après un débat approfondi, ces amendements, dont deux nouveaux alinéas du préambule et un nouvel article, ont été incorporés dans les principes correspondants.

Au total, le Groupe de travail III a adopté 12 principes du préambule et 15 articles, dont on trouvera le texte à l'annexe I du présent rapport.

Le rapport du Groupe de rédaction sera présenté au Groupe de travail plénier et sera annexé à son rapport annuel.

ANNEXE I AU RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION III

Première lecture des projets de principes figurant dans
la première version révisée du projet de Déclaration
universelle sur les droits des peuples autochtones,
établie par Mme Erica-Irene A. Daes,
Président-Rapporteur
(document E/CN.4/Sub.2/1989/36)

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux normes internationales en vigueur, les peuples autochtones naissent libres et égaux en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les individus et de tous les groupes à la différence, à s'estimer différents et à être considérés comme tels,

Considérant que tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au développement des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Reconnaissant la nécessité particulière de promouvoir et de protéger les droits et les spécificités qui découlent de l'histoire, de la conception de la vie, des traditions, de la culture et des lois et des institutions politiques, sociales et économiques autochtones, qui toutes proviennent des terres que les peuples autochtones ont traditionnellement occupées,

Convaincue que toutes les doctrines et pratiques fondées sur la supériorité raciale, ethnique ou culturelle sont juridiquement injustifiables, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones doivent, dans l'exercice de leurs droits, ne faire l'objet d'aucune forme de distinction ou discrimination défavorable,

Approuvant les appels visant à consolider et à renforcer les sociétés autochtones, ainsi que leurs cultures et traditions, en adaptant le développement qui les concerne, eux et leurs territoires, à leurs besoins et à leurs systèmes de valeurs et en les faisant pleinement participer à toutes les autres activités en faveur du développement à l'intérieur des Etats et entre les Etats,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention spéciale aux droits et qualifications des femmes, des jeunes et des enfants autochtones,

Reconnaissant, en particulier, qu'il est de l'intérêt des enfants autochtones que la communauté autochtone dans laquelle ils vivent garde, chaque fois que cela est possible, la responsabilité collective de leur éducation et de leur développement,

Soulignant que la présente Déclaration [tient compte] des droits des individus et des communautés tels qu'ils sont garantis dans tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Demandant aux Etats de respecter et de mettre réellement en oeuvre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables aux peuples autochtones et de concert avec eux,

Reconnaissant la nécessité d'établir des normes minimales tenant compte de la diversité des réalités et des aspirations des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur les droits des peuples autochtones et demande instamment à tous les Etats de prendre promptement des mesures efficaces pour appliquer cette déclaration de concert avec les peuples autochtones.

PREMIERE PARTIE

1. Droit de jouir pleinement et effectivement de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales et respect des obligations correspondantes, tels qu'ils sont universellement reconnus dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Droit d'être libre et égal à tous les autres êtres humains, groupes humains et peuples en dignité et en droits et de ne faire l'objet d'aucune forme de distinction ou de discrimination défavorable.

DEUXIEME PARTIE

3. Droit collectif d'exister en tant que peuples distincts et d'être protégés contre le génocide, et droit de l'individu à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

4. Droit collectif et individuel de conserver et de développer leurs caractéristiques ethniques et culturelles et leur identité distincte, y compris le droit des peuples et des individus à s'appeler par leur propre nom. Ce droit inclut aussi le droit de chaque peuple autochtone de poursuivre son propre développement culturel, politique et économique.

5. Droit individuel et collectif d'être protégé contre l'ethnocide et le génocide culturel. Cette protection comprendra, en particulier, des mesures visant à empêcher et à réparer comme il convient :

- a) tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de l'intégrité de leurs sociétés distinctes;
- b) toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ou involontaire,
- c) la dépossession de territoires, de terres ou de ressources;
- d) l'imposition de cultures et de modes de vie étrangers, ou
- e) toute propagande ou information dirigée contre eux.

6. Droit de préserver leur identité culturelle et leurs traditions et droit de poursuivre leur propre développement culturel, y compris le droit de gérer et de conserver les éléments matériels de leur culture, tels que les sites et édifices archéologiques et historiques, les objets façonnés, les modèles, le savoir-faire et les oeuvres d'art, et droit à restitution des biens culturels pris sans leur consentement. Les créations artistiques et techniques des autochtones seront en outre reconnues et respectées en tant que propriété culturelle.

7. Les peuples autochtones ont le droit d'exiger des Etats qu'ils leur accordent l'assistance dont ils ont besoin et les Etats ont le devoir, dans les limites des ressources disponibles, d'offrir aux peuples autochtones les possibilités et les moyens qui sont nécessaires au plein développement de leurs institutions; ils ont le droit d'exiger des Etats et les Etats ont le devoir de leur soumettre des initiatives de nature à permettre la jouissance intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionnés dans la présente Déclaration.

8. Droit de manifester leurs propres convictions religieuses par l'enseignement, par la pratique et par l'observation des traditions, coutumes et rites, ainsi que d'entretenir des lieux sacrés, des instruments rituels, des matériaux naturels et des cimetières à ces fins, d'en assurer la protection et d'y avoir un accès privé, et droit au rapatriement des restes humains.

9. Droit de développer, de promouvoir, de défendre et de transmettre aux générations futures leurs propres langues et écrits et de les utiliser à des fins administratives, juridiques, culturelles ou autres. Des mesures seront prises pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre le déroulement des procédures judiciaires et administratives et être compris dans de telles procédures, toutes les fois que cela sera nécessaire, grâce à l'assistance d'interprètes ou à d'autres moyens utiles.

10. Droit à toutes les formes d'enseignement, y compris, en particulier, le droit d'accéder à l'enseignement dans leur propre langue et en ce qui concerne leurs propres traditions et héritage culturels, et droit d'établir, d'organiser, de gérer et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement. Des ressources appropriées seront fournies à cette fin et des normes minimales seront définies par l'autorité compétente en accord avec les peuples autochtones.

11. Droit d'encourager une information et une éducation interculturelles qui reconnaissent la dignité et la diversité des cultures, de l'histoire et des aspirations des peuples autochtones, en particulier à l'aide des médias, et devoir des Etats de prendre les mesures nécessaires au sein de la communauté nationale pour éliminer les préjugés, favoriser la compréhension et entretenir de bonnes relations.

SIXIEME PARTIE

28. Droit individuel et collectif d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends entre Etats et peuples autochtones, groupes autochtones ou individus et tout cas de violation de ce droit par l'Etat ou des particuliers, et droit à ce que

les décisions soient prises sans retard. Ces procédures prévoient, selon le cas, le recours à des négociations, à la médiation, à l'arbitrage et aux mécanismes chargés aux niveaux international, régional et national d'examiner les droits de l'homme et les plaintes en la matière.

29. Les Etats ont le devoir, de concert avec les peuples autochtones concernés, de prendre des mesures promptes et efficaces pour garantir la pleine jouissance des droits des peuples autochtones et autres droits de l'homme et libertés fondamentales mentionnés dans la présente Déclaration.

SEPTIEME PARTIE

30. Ces droits constituent les normes minimales nécessaires à la survie et au bien-être des peuples autochtones du monde.

31. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant le droit pour un Etat, un groupe ou un individu de se livrer à une activité ou un acte, quel qu'il soit, visant à porter atteinte à l'un quelconque des droits et libertés qui y sont énoncés.

Annexe VI

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET QUESTIONNAIRES
DESTINES A RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR POURSUIVRE
L'ETUDE DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS
ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES, ETABLIS PAR
LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA SOUS-COMMISSION,
M. MIGUEL ALFONSO MARTINEZ

1. Après ma nomination comme Rapporteur spécial par la Sous-Commission et la confirmation de cette nomination par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, j'ai entrepris des recherches qui ont bien progressé sur tous les aspects de l'étude qui m'avait été confiée.

2. Ce faisant, j'ai constaté de plus en plus clairement que la portée de l'étude était extrêmement vaste. Les traités, accords et autres arrangements pertinents se chiffrent par milliers; ils varient sensiblement par leur caractère juridique et leur contenu; ils ne sont pas toujours utilisés ou appliqués de manière identique dans les Etats et entre les Etats; les problèmes juridiques nationaux et internationaux que posent les traités, accords et autres arrangements constructifs sont très complexes à plusieurs titres, s'agissant notamment de la conclusion, de l'interprétation, de l'application et de l'extinction éventuelle de ces instruments.

3. Je remercie les gouvernements, les peuples autochtones et leurs organisations, ainsi que les établissements universitaires et les spécialistes agissant à titre individuel, qui m'ont proposé leurs services et m'ont fourni ce qui constitue déjà une source de documentation précieuse sur les sujets traités dans l'étude. Néanmoins, pour obtenir toutes les informations voulues, il est indispensable d'effectuer des recherches complémentaires et de recueillir d'autres textes, rapports et documents.

4. C'est pourquoi je joins à ce document de travail succinct deux questionnaires destinés respectivement aux gouvernements et aux peuples autochtones. Je prie le Groupe de travail de les faire figurer en annexe à son rapport et le secrétariat d'en assurer aussitôt que possible la distribution par l'envoi de notes verbales et de lettres. Les questions posées reflètent fidèlement les thèmes et les problèmes qui ressortent de mes travaux à ce jour, et j'espère sincèrement que toutes les parties intéressées me communiqueront sans tarder leurs réponses et leurs vues, de préférence d'ici fin avril 1991, pour que je puisse en tenir compte dans mon rapport préliminaire.

QUESTIONNAIRES ETABLIS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL POUR L'ETUDE DES TRAITES,
ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS
ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

A. VERSION DESTINEE AU GOUVERNEMENT

PREMIERE PARTIE

Votre pays, ou (le cas échéant) une ancienne puissance coloniale exerçant autrefois son autorité sur le territoire actuel de votre pays, a-t-il conclu avec des peuples autochtones des traités, des accords ou d'autres types d'instruments formels ou informels établis d'un commun accord? De même,

les peuples autochtones qui vivent aujourd'hui sur le territoire actuel de votre pays ont-ils conclu avec d'autres Etats des traités, accords ou autres types d'instruments formels ou informels ?

a) Dans la négative, passer directement à la troisième partie.

b) Dans l'affirmative, le Rapporteur spécial aura besoin de tous les documents et renseignements demandés dans les deuxième et troisième parties.

DEUXIEME PARTIE

1. Exemplaires des traités, accords ou autres types d'instruments formels ou informels établis d'un commun accord entre les peuples autochtones et les Etats.

2. Autres arrangements constructifs constituant des éléments régissant les relations entre les peuples autochtones et les Etats, en particulier ceux qui comportent des obligations mutuelles ou prévoient des garanties relatives aux droits des autochtones (terres, ressources, pratiques et croyances traditionnelles, etc.)

3. Parties aux traités, accords ou autres arrangements constructifs, et données statistiques sur les peuples autochtones concernés.

4. Circonstances historiques de la négociation, de la conclusion, de la signature officielle, de l'application, de l'amendement, de la modification et/ou de l'extinction des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

(Préciser la nature des instruments, en indiquant les circonstances qui ont abouti aux négociations et à la signature des instruments; les pouvoirs et les instructions particulières donnés au négociateur représentant l'Etat au sujet de la conduite des négociations et de la signature officielle des instruments; spécifier s'il existe une législation interne (de l'Etat) régissant la forme des négociations relatives aux instruments; s'il existe une législation nationale assujettissant la validité des instruments au consentement des peuples autochtones; etc.)

5. But des traités, accords ou autres arrangements constructifs (c'est-à-dire paix, délimitation de frontières, amitié, coopération, commerce, etc.).

(Motif et objet des instruments; position de l'Etat à l'égard des terres et des ressources dans la zone d'application des instruments; existence, dans les instruments, de dispositions expresses ou tacites prévoyant que les autochtones renoncent à leurs droits sur les terres et les ressources.)

6. Dispositions de fond des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

7. Langues faisant foi dans lesquelles les traités, accords ou autres arrangements constructifs ont été rédigés.

(Existence de plusieurs versions en langues différentes, y compris des langues autochtones; mise à jour linguistique des instruments.)

8. Règles applicables en matière d'interprétation des traités, accords ou autres arrangements constructifs (s'agissant du texte des instruments et des instruments juridiques connexes).

(En cas de nouvelle interprétation : possibilité pour les peuples autochtones de faire respecter par le gouvernement les dispositions originales des instruments; existence de moyens légaux permettant aux peuples autochtones de rejeter formellement une nouvelle interprétation à laquelle ils ne souscrivent pas; consultations avec les peuples parties aux instruments concernant les modifications proposées par l'Etat; existence d'un mécanisme d'application prévoyant l'obligation de consulter la partie autochtone.)

9. Dispositions des traités, accords ou autres arrangements constructifs relatives au règlement des différends.

(Règlement des différends concernant l'interprétation des instruments; existence de mécanismes prévus par les dispositions des instruments en vue de régler les différends non résolus.)

10. Méthodes d'enregistrement et de publication des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

11. Dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la conclusion des traités, accords ou autres arrangements constructifs et dispositions constitutionnelles et législatives régissant l'application et l'extinction de ces instruments.

(Autorité responsable des décisions relatives à l'application des dispositions des instruments; existence d'un service gouvernemental spécial exclusivement chargé des instruments; droit de veto des peuples autochtones touchant les questions se rapportant directement aux instruments.)

12. Statut juridique des traités, accords ou autres arrangements constructifs et reconnaissance officielle de ces instruments par les Etats et les peuples autochtones.

13. Garanties constitutionnelles et autres et dispositions législatives et administratives fondées sur les traités, accords ou autres arrangements constructifs, ou découlant de ces instruments.

14. Décisions judiciaires ou autres prises par les juridictions supérieures ou inférieures ou par d'autres organes de compétence comparable, au niveau local, au niveau des provinces/Etats et au niveau national, mettant en cause des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

15. Conséquences pratiques pour toutes les parties de l'application ou de la non-application des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

(Reconnaissance des systèmes juridiques autochtones par les dispositions des instruments et la pratique qui en découle.)

16. Négociations en cours ou prévues pour la conclusion de nouveaux traités, accords ou autres arrangements constructifs, ainsi que pour l'amendement ou la modification des instruments existants.

17. Extinction, abandon ou obsolescence des traités, accords ou autres arrangements constructifs par décision unilatérale ou bilatérale, des peuples autochtones ou des Etats.

(Existence de mesures administratives ou législatives modifiant la nature des relations établies par les instruments; dispositions ou mesures prises pour mettre fin entièrement aux instruments.)

18. Traités bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats énonçant des droits et/ou des obligations pour les peuples autochtones.

TROISIEME PARTIE

19. Quelle est la position de votre gouvernement concernant les principes et les normes régissant l'interprétation des traités et autres instruments ?

20. Votre gouvernement a-t-il actuellement le pouvoir de conclure des traités avec des peuples autochtones ? Comment exercerait-il ce pouvoir ?

21. Votre gouvernement a-t-il actuellement le pouvoir de conclure d'autres types d'accords avec des peuples autochtones ? A quelles fins et selon quelle procédure ?

22. Quelles mesures votre gouvernement a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour régler des situations conflictuelles entre l'Etat et des peuples autochtones résultant de relations établies ou non par des instruments ?

23. Existe-t-il une procédure permettant de régler les différends relatifs aux traités en faisant appel à un organe public indépendant ou à un autre organe ne relevant pas de l'Etat ?

24. Que recommandez-vous au Rapporteur spécial concernant le choix d'instances internationales existantes ou nouvelles qui seraient chargées de résoudre les problèmes découlant ou non de traités entre l'Etat et des peuples autochtones ?

(Par exemple : le recours à l'assistance d'un tiers impartial, choisi d'un commun accord, comme la Cour internationale de Justice, qui puisse jouer le rôle de médiateur ou régler des questions importantes relatives aux traités ou autres instruments en cause.)

25. Recommanderiez-vous que, à l'occasion de l'élaboration et de l'application des traités, les Etats et les peuples autochtones établissent des relations dans des domaines d'interaction politique, culturelle et économique ?

26. Votre Gouvernement a-t-il des suggestions à faire au Rapporteur spécial en vue d'aider à définir le rôle futur des traités et autres instruments conclus avec les autochtones ?

27. Prière de fournir tous autres renseignements que vous jugez utiles.

B. VERSION DESTINEE AUX PEUPLES/ORGANISATIONS AUTOCHTONES

PREMIERE PARTIE

Vous jugez-vous tenus de respecter tout traité, accord ou autre arrangement constructif conclu avec le gouvernement du pays dans lequel vous vivez, ou avec un gouvernement colonial ou avec tout autre pays européen ?

a) Dans la négative, passez directement à la troisième partie.

b) Dans l'affirmative, le Rapporteur spécial aura besoin de tous les documents et renseignements pertinents demandés dans les deuxième et troisième parties.

DEUXIEME PARTIE

1. Exemplaires des traités, accords ou autres types d'instruments formels ou informels établis d'un commun accord entre les peuples autochtones et les Etats.

2. Autres arrangements constructifs constituant des éléments régissant les relations entre les peuples autochtones et les Etats, en particulier ceux qui comportent des obligations mutuelles ou prévoient des garanties relatives aux droits des autochtones (terres, ressources, pratiques et croyances traditionnelles, etc.).

3. Parties aux traités, accords ou autres arrangements constructifs, et données statistiques sur les peuples autochtones concernés.

4. Circonstances historiques de la négociation, de la conclusion, de la signature officielle, de l'application, de l'amendement, de la modification et/ou de l'extinction des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

(Préciser la nature des instruments, en indiquant les circonstances qui ont abouti aux négociations et à la signature des instruments; la législation autochtone relative à la forme des négociations; le système juridique en vigueur et les pouvoirs des peuples autochtones lors de la conclusion des instruments (souveraineté et gouvernement autochtone); la capacité et la légitimité des personnes ayant signé les instruments au nom des peuples autochtones; la procédure de ratification suivie par les peuples autochtones dans le cadre ou en dehors du système juridique autochtone.)

5. But des traités, accords ou autres arrangements constructifs (paix, délimitation de frontières, amitié, coopération, commerce, etc.);

(Motif et objet des instruments; utilisation des instruments comme prétexte pour légitimer l'installation, sans aucune intention de la part de l'Etat de respecter les droits des peuples autochtones prévus par les instruments; existence, dans les instruments, de dispositions expresses ou tacites prévoyant que les autochtones renoncent à leurs droits sur les terres et les ressources; concessions particulières demandées aux peuples autochtones avant la conclusion des traités : paix, amitié, cession de terres ou abandon du pouvoir par les gouvernements autochtones; nature exacte des instruments.)

6. Dispositions de fond des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

7. Langues faisant foi dans lesquelles les traités, accords ou autres arrangements constructifs ont été rédigés.

(Existence de plusieurs versions en langues différentes, y compris les langues autochtones; mise à jour linguistique des instruments.)

8. Règles applicables en matière d'interprétation des traités, accords ou autres arrangements constructifs (s'agissant du texte des instruments et des instruments juridiques connexes).

(En cas de nouvelle interprétation : possibilité pour les peuples autochtones de faire respecter par le gouvernement les dispositions originales des instruments; existence de moyens légaux permettant aux peuples autochtones de rejeter formellement une nouvelle interprétation à laquelle ils ne souscrivent pas; consultation avec les peuples parties aux instruments concernant les modifications proposées par l'Etat; existence d'un mécanisme d'application prévoyant l'obligation de consulter la partie autochtone.)

9. Dispositions des traités, accords ou autres arrangements constructifs relatives au règlement des différends.

(Règlement des différends concernant l'interprétation des instruments; existence de mécanismes prévus par les dispositions des instruments en vue de régler les différends non résolus.)

10. Méthodes d'enregistrement et de publication des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

(Transmission du contenu des instruments de génération en génération; transmission écrite ou orale; les dispositions des instruments étaient-elles et sont-elles connues de tous, ou bien exclusivement d'un groupe déterminé de personnes ?)

11. Dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la conclusion des traités, accords ou autres arrangements constructifs et dispositions constitutionnelles et législatives régissant l'application et l'extinction de ces instruments.

(Autorité responsable des décisions relatives à l'application des dispositions des instruments; position des peuples autochtones concernant le mécanisme des instruments; droit de veto des peuples autochtones sur les questions se rapportant directement à l'instrument considéré.)

12. Statut juridique des traités, accords ou autres arrangements constructifs et reconnaissance officielle de ces instruments par les Etats et les peuples autochtones.

13. Conséquences pratiques pour toutes les parties de l'application ou de la non-application des traités, accords ou autres arrangements constructifs.

(Reconnaissance des systèmes juridiques autochtones par les dispositions des instruments et la pratique qui en découle.)

14. Négociations en cours ou prévues pour la conclusion de nouveaux traités, accords ou autres arrangements constructifs, ainsi que pour l'amendement ou la modification des instruments existants.

15. Extinction, abandon ou obsolescence des traités, accords ou autres arrangements constructifs par décision unilatérale ou bilatérale, des peuples autochtones ou des Etats.

(Existence de mesures administratives ou législatives modifiant la nature des relations établies par les instruments; dispositions ou mesures prises pour mettre fin entièrement aux instruments.)

TROISIEME PARTIE

16. Quelle est la position de votre peuple/organisation concernant les principes et les normes régissant l'interprétation des traités et autres instruments ?

17. Seriez-vous disposés à conclure aujourd'hui un nouveau traité avec le gouvernement national ? Dans la négative, expliquez pourquoi. Dans l'affirmative, indiquez ce que vous souhaiteriez voir figurer dans un nouveau traité.

18. Quel serait, à votre avis, le meilleur moyen de veiller à ce que les traités conclus avec des peuples autochtones soient appliqués et respectés ?

19. Quelles mesures les peuples/organisations autochtones ont-ils prises pour remédier à des situations conflictuelles entre eux et les Etats résultant de relations établies ou non par un traité ?

20. Votre gouvernement a-t-il actuellement le pouvoir de conclure des traités avec des peuples autochtones ? Comment exercerait-il ce pouvoir ?

21. Votre gouvernement a-t-il actuellement le pouvoir de conclure d'autres types d'accords avec des peuples autochtones ? A quelles fins et selon quelle procédure ?

22. Recommanderiez-vous que, à l'occasion de l'élaboration et de l'application des traités, les peuples autochtones et les Etats établissent des relations dans des domaines d'interaction politique, culturelle et économique ?

23. Votre peuple/organisation a-t-il des suggestions à faire au Rapporteur spécial en vue d'aider à définir le rôle futur des traités et autres instruments conclus avec les autochtones ?

24. Prière de fournir tous autres renseignements que vous jugez utiles.

Annexe VII

QUESTIONNAIRE DU CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Questionnaire de 1990 concernant les investissements et les opérations
des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones

destiné

au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

Auteur de la réponse : _____

Adresse : _____

Téléphone (et fax) : _____

Les renseignements demandés ci-après sont recueillis en vue d'élaborer une base de données sur les investissements et opérations auxquels procèdent les sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones, conformément à la résolution 1989/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Cette base de données devrait fournir les éléments voulus pour comprendre la portée et la nature des changements qui se produisent dans les zones habitées ou revendiquées par des peuples autochtones, aider le Groupe de travail sur les populations autochtones à s'acquitter de sa tâche normative et permettre au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de déterminer l'impact socioculturel des activités des sociétés transnationales sur les peuples autochtones. Elle ne doit pas être considérée comme un moyen de formuler des plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

Prière de répondre aux questions ci-après de façon aussi complète et aussi détaillée que possible, en joignant à votre réponse des cartes, des statistiques et tous autres renseignements que vous jugerez utiles.

A retourner le plus tôt possible (et le 1er janvier 1991 au plus tard) à l'adresse suivante :

Lorraine Ruffing
United Nations Centre on Transnational Corporations
Room DC2-1244
Two UN Plaza
New York, NY 10017

Fax : (212) 963-2146

PREMIERE PARTIE

Nom, adresse, numéro de téléphone (et fax) de la personne ou de l'organisation répondant au présent questionnaire :

1. Marquez (en bleu de préférence) sur la carte jointe au présent questionnaire, les zones que vous occupez actuellement. Précisez si possible la longitude et la latitude.
2. Marquez aussi (en rouge de préférence) toutes zones que vous n'occupez pas pour le moment mais qui appartiennent traditionnellement à votre peuple et qui font actuellement l'objet de revendications ou de litiges.
3. Prière de fournir, si possible, des cartes plus détaillées de la région.
4. Quels sont les noms des groupes autochtones vivant dans cette région ?

5. Quelles langues votre peuple parle-t-il ? _____

6. Combien d'autochtones vivent dans la région ? _____

7. Quelle est la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants (de moins de 15 ans) ? _____

8. Combien de non-autochtones (le cas échéant) vivent dans cette région ? _____

9. Quelle est la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants (de moins de 15 ans) ? _____

10. Prière d'indiquer si l'une des activités suivantes s'exerce dans votre région : (Chaque fois que votre réponse est "oui", veuillez remplir un exemplaire de la DEUXIEME PARTIE du questionnaire.)

- | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|
| - tourisme | oui | ___ | non | ___ |
| - pisciculture, pêche ou aquaculture | oui | ___ | non | ___ |
| - prospection/exploitation du pétrole et/ou du gaz | oui | ___ | non | ___ |

DEUXIEME PARTIE

Description de l'activité

(Répondre aux questions a)-i) pour chacune des activités cochées "oui"
dans la PREMIERE PARTIE)

- a) Description de l'activité (y compris les types de minéraux, arbres ou cultures visés et les méthodes utilisées pour l'exploitation minière, l'exploitation forestière et le transport) ?

- b) Localisation exacte de l'activité (à marquer sur la carte de votre région jointe au présent questionnaire)

- c) Nom des sociétés ou organisations participant à cette activité (y compris les sociétés mères et leur pays d'origine, s'il est connu)

- d) Importance de l'activité (c'est-à-dire superficie utilisée en hectares/acres, quantité de minerai extraite, nombre d'arbres abattus ou de récoltes, par an; revenus annuels; nombre de personnes employées par an)

e) Année où l'activité a commencé 19

f) Participation des autochtones à l'activité :

- Votre groupe a-t-il été contacté ou consulté avant que cette activité ne commence ? oui non

- Votre groupe a-t-il été associé à la planification de cette activité ? oui non

- Votre groupe participe-t-il au capital ou à la gestion de l'activité ? oui non
(dans l'affirmative, préciser) _____

- Votre groupe est-il lié par contrat ou juridiquement avec l'une des parties à cette activité ? oui non
(dans l'affirmative, préciser) _____

- Quels revenus ou autres avantages (le cas échéant) cette activité procure-t-elle à votre groupe ? _____

- Combien de membres de votre groupe (le cas échéant) sont employés par l'organisation qui dirige cette activité ? _____

- Ces employés font-ils partie d'un syndicat ? Dans l'affirmative, quel est le nom du ou des syndicats concernés ? _____

- Si plusieurs syndicats sont concernés, les salaires, la formation et les autres prestations sont-ils comparables ? (donnez des précisions)

- S'il n'y a pas de syndicats, le personnel autochtone reçoit-il les mêmes salaires et autres prestations que le personnel non autochtone ? (donnez des précisions)

- g) Cette activité a-t-elle eu l'un des effets suivants (préciser si possible) :

- | | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|
| - déboisement (enlèvement d'arbres) | oui | ___ | non | ___ |
| - désertification (formation de terres stériles) | oui | ___ | non | ___ |
| - accroissement de l'érosion des sols | oui | ___ | non | ___ |
| - dégradation de la qualité des ruisseaux ou des rivières ou modification du niveau des eaux | oui | ___ | non | ___ |
| - baisse de la quantité d'eau potable ou de sa qualité | oui | ___ | non | ___ |
| - détérioration de la qualité de l'air (fumée, gaz, odeurs) | oui | ___ | non | ___ |
| - diminution du nombre des poissons ou de la faune et de la flore sauvages | oui | ___ | non | ___ |
| - modification des comportements migratoires des animaux | oui | ___ | non | ___ |
| - modification des comportements migratoires des peuples non autochtones et des peuples autochtones | oui | ___ | non | ___ |
| - recul du niveau moyen d'éducation | oui | ___ | non | ___ |
| - augmentation du chômage | oui | ___ | non | ___ |
| - progression du taux de mortalité, de la morbidité, des problèmes de santé ou des maladies | oui | ___ | non | ___ |
| - interférence avec des activités de subsistance ou des activités culturelles traditionnelles (autres effets) | oui | ___ | non | ___ |

- h) Si vous avez répondu oui à l'une des questions relatives aux effets de l'activité (énumérés ci-dessus), que font les peuples autochtones ou les autres peuples pour prévenir ces effets ou y remédier ? _____

- i) Quelles mesures la société ou l'organisation prend-elle pour atténuer les conséquences négatives qu'a cette activité pour votre groupe ? _____

AUTRES OBSERVATIONS

SYMBOLES A UTILISER

Utiliser les symboles suivants pour désigner le type d'activités pratiquées et leur emplacement.

<u>Activités</u>	<u>Symboles</u>
Tourisme	A
Pisciculture	B
Pêche	C
Aquaculture	D
Prospection de pétrole	E
Prospection de gaz	F
Exploitation du pétrole	G
Exploitation du gaz	H
Prospection minière	I
Exploitation minière	J
Exploitation forestière	K
Sylviculture	L
Reboisement	M
Construction de barrages - pour l'alimentation en eau	N
Construction de barrages - pour la production d'énergie	O
Construction de barrages - pour la lutte contre les inondations	P
Agriculture	Q
Elevage de bovins	R
Activités agricoles	S
Construction de routes	T
Construction de voies ferrées	U
Construction de pipelines	V
Construction de pistes d'atterrissage	W
Activités de fabrication/production	X
Activités artistiques/artisanales	Y
Services de soutien (tels que transports, commerce de détail/de gros, ou construction)	Z